

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2022

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SEMOP EAU DU BAS
LANGUEDOC

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
des Communes du Bas Languedoc

© SUEZ / Giulia Frigieri



Eau du
BAS LANGUEDOC

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	7
1.1	L'essentiel de l'année	9
1.2	Les chiffres clés	16
1.3	Les indicateurs de performance	17
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	17
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	18
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	18
1.4	Les évolutions réglementaires	19
1.5	Les perspectives	20
2	 Présentation du service	21
2.1	Le contrat	23
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	24
2.2.1	La gestion de crise	24
2.2.2	La relation clientèle	24
2.3	L'inventaire du patrimoine	27
2.3.1	Le système d'eau potable	27
2.3.2	Les biens de retour	28
2.3.3	Les biens de reprise	41
3	 Qualité du service	43
3.1	Le bilan hydraulique	45
3.1.1	Les volumes prélevés	45
3.1.2	Les volumes d'eau brute importés et exportés	46
3.1.3	Les volumes d'eau potable produits	46
3.1.4	Les volumes d'eau potable importés et exportés	47
3.1.5	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	49
3.1.6	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	50
3.1.7	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	51
3.1.8	L'ILC et rendement grenelle 2	52
3.1.9	Le rendement contractuel	54
3.2	La qualité de l'eau	55
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	55
3.2.2	Le programme ARS	55
3.2.3	Le plan vigipirate	56
3.2.4	La ressource	56
3.2.5	La production	58
3.2.6	La distribution	59
3.2.7	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	61
3.3	Le bilan d'exploitation	63
3.3.1	La consommation électrique	63
3.3.2	La consommation de produits de traitement	66
3.3.3	Les contrôles réglementaires	67
3.3.4	Le nettoyage des réservoirs	70
3.3.5	Les autres interventions sur les installations	72
3.3.6	Les interventions sur le réseau de distribution	75
3.3.7	La recherche des fuites	77
3.3.8	Les interventions en astreinte	78
3.4	Le bilan de la relation client	79
3.4.1	Le nombre de clients	79
3.4.2	Les volumes vendus	83
3.4.3	La typologie des contacts clients	87
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	88
3.4.5	L'activité de gestion clients	88
3.4.6	La relation clients	89
3.4.7	L'encaissement et le recouvrement	89

3.4.8	Le fonds de solidarité.....	90
3.4.9	Les dégrèvements	90
3.4.10	La mesure de la satisfaction client	92
3.4.11	Le prix du service de l'eau potable.....	94
3.4.12	Les autres tarifs	96

4 | Comptes de la délégation 97

4.1	Le CARE.....	99
4.1.1	Le CARE	100
4.1.2	Le détail des produits.....	101
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	101
4.2	Les reversements	102
4.2.1	Les reversements à la collectivité	102
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau	102
4.3	La situation des biens et des immobilisations	103
4.3.1	La situation sur les installations	103
4.3.2	La situation sur les canalisations	105
4.3.3	La situation sur les branchements.....	105
4.3.4	La situation sur les compteurs	105
4.3.5	La situation sur les équipements de télérelève.....	106
4.4	Les investissements contractuels	107
4.4.1	Le renouvellement	107
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	108

5 | Glossaire 109

6 | Annexes 121

6.1	Annexe 1 : Synthèse Réglementaire.....	123
6.2	Annexe 2 : Présentation méthodes d'élaboration des CARE	138
6.3	Annexe 3 Synoptique du réseau SBL	146
6.4	Annexe 4 :Détail des compteurs > 25 ans	147

Le Syndicat du Bas Languedoc a confié la délégation du service public de l'eau potable des communes¹ qui le composent à la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SemOp) « Eau du Bas Languedoc », détenue à 40% par la collectivité et à 60% par SUEZ. Ce nouveau contrat, d'un chiffre d'affaires cumulé d'environ 130 millions d'euros, a débuté le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 13 ans.

Afin de mesurer son impact sur la planète et sur la société, la SemOp « Eau du Bas Languedoc » devient la 1^{ère} entreprise à mission, au sens de la loi Pacte de 2019, dans le domaine de l'eau potable. Dotée d'une raison d'être : « Assurer l'accès de tous à un service public d'alimentation en eau potable, géré de façon durable », la SemOp porte des engagements en faveur du développement durable : préserver les ressources en améliorant la performance du service et en favorisant la maîtrise des consommations, réduire les émissions de CO₂ ; améliorer l'efficacité énergétique et protéger la biodiversité.

Pour atteindre ces objectifs, la SemOp investira 26 millions d'euros, sur la durée du contrat, dans le renouvellement et la modernisation des installations du Syndicat du Bas Languedoc.

Tarification solidaire

Parmi les nouveautés du contrat, les foyers bénéficieront d'une baisse de la facture d'eau potable de 10%². Ceci est rendu possible grâce à une diminution de l'abonnement eau potable et du tarif des premiers mètres cubes consommés (de 0 à 120 m³). Cette tarification incite les usagers, qu'ils soient résidents ou touristes, à participer à la préservation de la ressource en adoptant une consommation raisonnée de l'eau.

Par ailleurs, un fonds de solidarité, alimenté chaque année par la SemOp à hauteur de 10 000 euros et le Syndicat du Bas Languedoc, sera mis en place pour aider les plus démunis.

Préservation de la ressource

Pour faire face au changement climatique et aux variations de population, la société « Eau du Bas Languedoc » prévoit la mise en place d'un plan d'actions ambitieux pour réduire les pertes en eau : recherche de fuites renforcée, monitoring des réseaux avec des capteurs acoustiques, renouvellement des branchements, télérelève des consommations et outils experts de surveillance des installations en temps réel sont autant d'éléments qui permettront d'améliorer la performance du réseau et ainsi, d'assurer la disponibilité de la ressource en eau et sa préservation.

Une relation clientèle modernisée et adaptée à tous

La Semop « Eau du Bas Languedoc » mettra à disposition de ses abonnés des accueils clientèle physiques traditionnels ainsi que les outils les plus modernes d'accueil en visio-conférence, adaptés à tous les publics (langues étrangères, personnes en situation de handicap).

Grâce à la haute performance de la télérelève, une application permettra aux usagers qui le souhaiteront d'avoir accès à des conseils personnalisés pour réduire leur consommation et leurs factures d'eau et d'électricité.

L'application Illiwap et l'animation des réseaux sociaux assureront une communication dynamique, pour s'adresser à des publics plus connectés.



² Sur la base d'une consommation de 120 m³



Synthèse de l'année

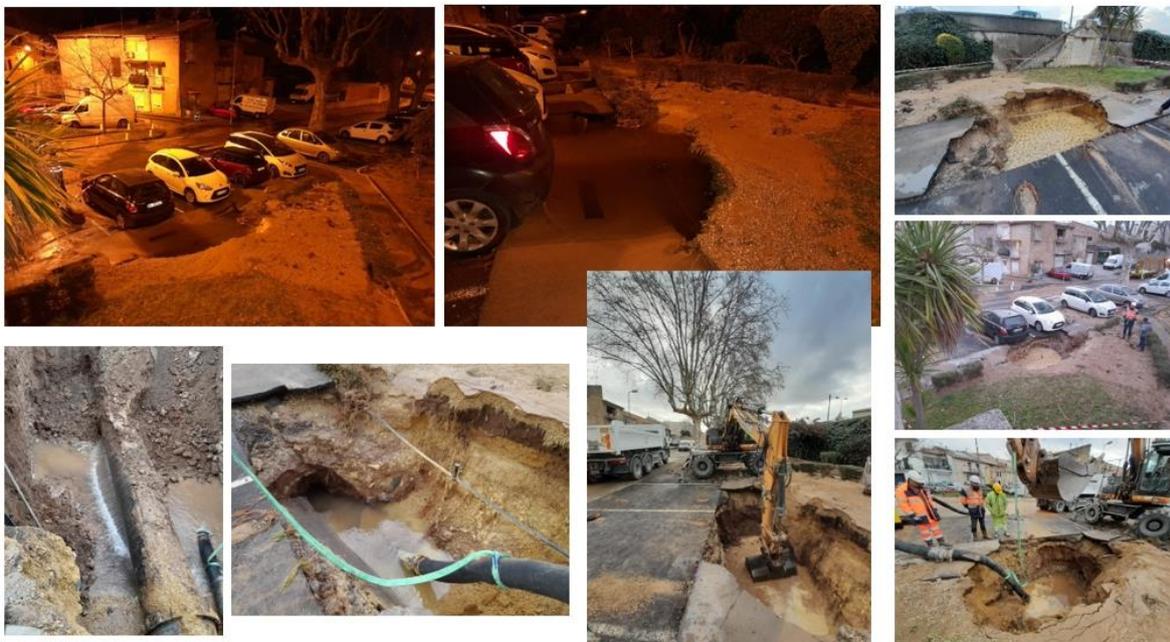
1.1 L'essentiel de l'année

L'EXPLOITATION DES RESEAUX

- o 2022-02-07-Réparation fuite transport DN700 Florensac



- o 2022-02-12-EBL réparation casse 700 Florensac





o **2022-11-Casse DN600 Frontignan**





L'EXPLOITATION DES USINES

- o 2022-07 Essais de pompage FLORENSAC





Clôture Florensac
Caméra, contrôle d'accès et anti intrusion sur forage de Pinet



Gardes Corps Florensac Ensemble des puits P1-P12

Sécurisation des conditions
de travail: travaux concessifs
EBL 2022-06

Gardes Corps Florensac U3





Gardes Corps Fabrègues Autoroute



Gardes Corps
Fabrègues 10 000m3



2022-01- étanchéité des bassins sur UTEP Fabrègues . séchage du canal avant application résine



2022-10- Arrêt de la fontaine de l'UTEP Fabrègues



2022-10
Remise à neuf d'un actionneur
pneumatique de régulation sur
l'UTEP de Fabrègues .



Abandon du forage de PINET Ormezon (pompe coincée)
injection de coulis de ciment

Obsolescence programmée des supports de télécommunication

Les opérateurs de télécommunications Orange et Bouygues ont annoncé l'arrêt des services de transport de données basés sur les supports de type radio 2G/3G. Ces annonces interviennent dans le cadre de la modernisation des réseaux de téléphonie mobile.

L'arrêt de ces supports a été annoncé par Orange en mars 2022 selon un « calendrier séquencé » : fin 2025 pour la 2G, et fin 2028 pour la 3G. Bouygues a quant à lui annoncé en février 2023 un arrêt de la 2G fin 2026, et de la 3G fin 2029.

Si les autres opérateurs n'ont à ce jour pas encore fait d'annonce équivalente, il est inéluctable que les équipements de télécommunication vont devoir évoluer de manière générale pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication de type 4G/5G.

Par ailleurs, Orange a annoncé avoir proposé à l'autorité de régulation des télécommunications (ARCEP) un calendrier d'arrêt du support cuivre s'étalant de 2024 à 2030, et son remplacement par la fibre optique.

Ces supports 2G/3G et cuivre sont largement utilisés actuellement pour la télégestion des sites des services d'eau et d'assainissement en France (usines de traitement, stations de pompage, réservoirs, postes de relèvement...), et il est important que ces liaisons soient maintenues en service pour le bon fonctionnement des installations et pour la continuité de service.

Ces évolutions auront des incidences variables sur les équipements de télégestion et de communication, en fonction de leur date de fabrication et des technologies utilisées.

L'impact de ces évolutions sur les installations de votre service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

1.2 Les chiffres clés

	<p>857,12 km de réseau de distribution d'eau potable</p>	
<p>100 % de conformité sur les analyses bactériologiques</p>		
	<p>100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques</p>	
<p>17 825 926m³ d'eau facturée</p>		
	<p>88,69% de rendement du réseau de distribution</p>	
<p>246 réparations fuites sur branchements</p>		
	<p>70 réparations fuites sur canalisations</p>	
<p>2,0990 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³</p>		

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007							
Thème	Indicateur	2019	2020	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	210 902	213 177	219 198	219 218	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	47 320	48 423	49 344	50 017	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	837,7	848,63	857,6	857,12	km	A
Tarifcation	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,119	2,1497	1,98129	2,0990	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	97,1	97,6	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	88,21	86,26	89,06	88,69	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	105	105	115	115	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,76	0,85	0,77	0,79	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	100	100	100	100	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	10,42	10,39	9,14	9,56	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	8,31	8,53	7,17	7,56	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	130	73	93	28	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0-	0	0	Euros par m ³ facturés	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	92,48	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	6,56	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	-	%	A
Financement des investissements	Nombre de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	6	Nombre	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	0,1	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	1,2	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.

1.5 Les perspectives

Travaux d'améliorations à prévoir sur le concessif en 2023.

- Nettoyage des puits P4-P5-P8-P9-P10-P11-P12
- Réhabilitation des puits P3-P2 et P7
- Comblement du puit de Montagnac pleine Est
- Réhabilitation de Cournonsec Vieux
- Réhabilitation de Courmonterral Sainte Cécile
- Pose de l'instrumentation Well Watch
- Pose d'une vanne de régulation sur Sète pour optimiser les flux d'eau sur la boucle de l'étang de Thau
- Poursuite du géoréférencement sur 11 communes
- Début de la modernisation du TOPKAPI
- Réalisation du parcours pédagogique de Florensac et du projet pédagogique



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2022	31/12/2034	Concession
Avenant n°01	28/12/2022	31/12/2034	

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2021, un exercice de crise cyber a été organisé au sein de SUEZ avec la participation de Eau France, afin de tester notre capacité à gérer ce type d'événement.

Plusieurs cellules de crise ont été activées mobilisant plus de 70 personnes pour faire face à une simulation de cyber-attaque importante et complexe avec un impact sur les installations d'eau potable et d'assainissement. Cet exercice de grande ampleur a permis de valider l'organisation en place et aussi d'identifier des points d'amélioration pour renforcer notre résilience.

2.2.2 La relation clientèle

• L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Les appels téléphoniques sont traités par le centre multicanal, situé à Béziers.

Il est ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le centre multicanal est joignable aux numéros suivants :

<u>Pour toute demande ou réclamation :</u>	 0977 408 465 APPEL NON SURTAXE
<u>Pour toutes les urgences techniques :</u>	 0977 428 465 APPEL NON SURTAXE

• **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

Nous vous proposons plusieurs accueils sur le territoire Thau Méditerranée :

-

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

12 route de Bessan, 34340 Marseillan

-

Lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 :

17 Rue Jacques Chaban Delmas, 34300 Agde

-

Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

Zone d'activité économique De, La Barthe, 34660 Cournonterral

-

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 :

Passage du Dauphin, 5 bis quai de la Résistance, 34200 Sète

-

• **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.



APPELS CLIENTS

APPELS SÉCURITÉ
POLICE, POMPIERS ETC.

ALARMES TECHNIQUES

PRÉ-ANALYSE À DISTANCE

1.

niveau
TÉLÉCONTRÔLE VISIO
MISE EN RELATION AVEC UN INTERLOCUTEUR 24H/24

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE
Qualification préliminaire des demandes en dehors des heures d'ouverture du Centre de Relation Clientèle

SYSTÈME DE TÉLÉSURVEILLANCE
Alarme qualifiée dans son niveau d'urgence puis transmise si besoin après analyse à l'agent d'astreinte de l'agence

QUALIFICATION DE L'ÉVÉNEMENT ET INTERVENTION SUR LE TERRAIN

2.

niveau
ASTREINTE D'INTERVENTION

INTERVENTION TECHNIQUE
Assurée par les agents d'astreinte de l'agence (proximité, rapidité et connaissance des installations) Avec renforts régionaux si besoin

INTERVENTION ÉLECTROMÉCANIQUE
Vérification de l'origine de l'alarme par un électromécanicien puis intervention si besoin : par télégestion ou sur site

NÉCESSITÉ DE MOYENS D'INTERVENTION PLUS LOURDS

3.

niveau
ASTREINTE D'ENCADREMENT

ASTREINTE D'ENCADREMENT
Appréciation de la nécessité d'intervenir et évaluation des moyens à mobiliser : Mobilisation de moyens supplémentaires - Recours à la sous-traitance

DÉCLENCHEMENT DE LA CELLULE DE CRISE

4.

niveau
ASTREINTE DE DIRECTION

SUPERVISION DES OPÉRATIONS IMPORTANTES ET DANS CE CAS
Information des autorités locales, Mobilisation de moyens supplémentaires nationaux, ...

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléguataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité. Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

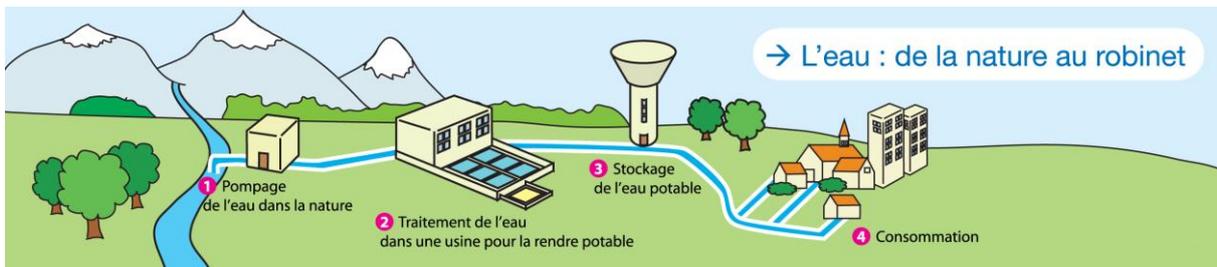
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléguataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



Le réseau d'adduction et distribution du Syndicat du Bas Languedoc permet d'alimenter 21 communes auxquelles s'ajoutent la vente en gros à 4 collectivités. La liste des communes et le synoptique sont joints en annexe.

L'ensemble des installations est télé surveillée. Les informations liées au fonctionnement (marche des pompes, pressions, niveau dans les réservoirs) et à la qualité de l'eau (valeurs de résiduel de chlore) sont transmises au superviseur (logiciel TOPKAPI). Des alarmes sont générées automatiquement quand un dysfonctionnement apparaît.

○ La production de la station André Filliol à Florensac

La station André Filliol se décompose en deux services.

- Le service Balaruc est équipé de 2 groupes électropompes en vitesse variable pouvant produire 1 500m³/h chacun. Le service Balaruc alimente la branche nord de l'étang de Thau vers Marseillan. Son fonctionnement est asservi au niveau du réservoir de Balaruc.

- Le service Agde Mt St Loup est équipé de 3 groupes électropompes en vitesse fixe pouvant produire chacun 1 700m³/h, 3 groupes pouvant fonctionner en simultané. Le service Mt St Loup alimente la branche sud de l'étang de Thau vers Agde. Son fonctionnement est asservi au niveau du réservoir du Mont St Loup.

Sur l'ensemble du site de Florensac la production d'eau potable de pointe de 96 000m³/j. L'eau est prélevée dans les 12 puits qui composent le champ captant.

Chaque puits est équipé d'une pompe immergée. L'eau prélevée arrive dans 2 bâches tampon de 350 m³ chacune. Elle sera ensuite refoulée sur le réseau de transport/distribution par l'un ou l'autre des services :

○ **Usine de traitement « Georges Debaille » à Fabrègues**

La station est alimentée par un achat d'eau à Bas-Rhône Languedoc (BRL), d'une capacité nominale de 30 000m³/j en pointe. Elle comprend 3 groupes de reprise de 625m³/h chacun. 2 au maximum peuvent fonctionner ensemble.

Le débit de BRL peut varier entre 650m³/h et 1 300m³/h. La station refoule vers le réservoir de Fabrègues d'une capacité de 10 000m³. Elle est équipée de 3 pompes de reprise de 625m³/h chacune, deux seulement pourront fonctionner en simultané pour un débit maximum de 1 250 m³/h et un traitement au chlore gazeux.

○ **Autres sites de production**

Ces 2 usines de production sont complétées avec des forages de capacités plus restreintes :

- Forage de Montagnac (nappe d'accompagnement de l'hérault)
- Forage de Pinet, au lieu-dit l'Ornezon ; (ressource karstique)
- Forage de l'Olivet à Pignan (karst)
- Forage Bouldidou à Pignan. (karst)
- Forages de Vias sur la ressource astienne

○ **Les stations de reprises et de surpression**

Le réseau comporte également des stations de reprises et de surpression qui sont listés dans les paragraphes suivants.

2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

L'inventaire des captages et usines de production sur le contrat est le suivant :

Inventaire Captages et Usines de production		
Type de site	Communes	Autorisation de Captage
Captages	Florensac	4 800 m ³ /heure et 96 000 m ³ jour en pointe
	Pinet	50 m ³ /heure et 610 m ³ /jour
	Bouldidou	180 m ³ /heure - 3 600 m ³ /jour - 500 000 m ³ /an
	Olivet	300 m ³ /heure et 6 000 m ³ /jour
	Montagnac	140 m ³ /heure et 2 500 m ³ /jour 545 000 m ³ /an
	Vias Village	242 000 m ³ /an

Type de site	Communes	Capacité
	Vias Plage	83 000 m3/an
Usines de production	Florensac	5 000 m3/h
	Pinet	2 X 52 m3/h
	Boulidou	180 m3/h
	Le Touat (Pignan)	300 m3/h
	Montagnac	140 m3/h
	Fabregues UTEP	1 250 m3/h
	Vias Village	130 m3/h
	Vias Plage	300 m3/h

- LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

L'inventaire des réservoirs et bâches sur le contrat est le suivant :

Inventaire des réservoirs et bâches		
Commune	Sites	Capacité (m3)
Agde	Mont Saint Loup	20 000 m3
Balaruc	Balaruc	15 000 m3
Bouzigues	Clavade	500 m3
Bouzigues	Haut service	250 m3
Cournonsec	Cournonsec neuf	500 m3
Cournonsec	Cournonsec ancien	150 m3
Cournonterral	Sainte Cécile	4 500 m3
Cournonterral	Fertalière	500 m3
Fabrègues	La Gardiole	10 000 m3
Fabrègues	Autoroute	500 m3
Fabrègues	Bâche eau traitée UTEP	300 m3
Florensac	Bâche UTEP	700 m3
Gigean	Village	1 500 m3
Loupian	Tour	500 m3
Loupian	Garrigue	350 m3
Marseillan	Tour	1 500 m3
Mireval	Larzat	600 m3
Montagnac	Village	2 254 m3
Montagnac	Bessilles	300 m3
Montbazin	Village	500 m3
Murviel	Les Ifs	150 m3
Murviel	Clapissou	500 m3
Pignan	Gardies	1 500 m3
Pignan	Village	500 m3
Pignan	Touat	200 m3
Pinet	Village	400 m3

Pinet	Reprise Pomerols	100 m3
Pinet	Reprise Brama Ferre	100 m3
Poussan	Tour	400 m3
Saint Georges	Cadelle	1 000 m3
Saint Georges	Gouyraune	2 000 m3
Saussan	Tour	200 m3
Vias	Village	800 m3
Vias	Plage	700 m3
Vic la Gardiole	Garrigues	1 500 m3
Villeveyrac	Tour	600 m3
Villeveyrac	Jolimont	200 m3
Villeveyrac	Bâche	200 m3
TOTAL		71 454 m3

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

L'inventaire des stations de reprise et de surpression sur le contrat est le suivant :

Inventaire - Stations de reprise et de surpression		
Communes	Sites	Capacité
Bouzigues	Reprise Clavades	50 m3/h
Cournonsec	Reprise Ecoles	70 m3/h
Cournonsec	Reprise Maréchal	60 m3/h
Cournonsec	Reprise Saint Martin	550 m3/h
Cournonterral	Reprise Taillade	40 m3/h
Gigean	Surpresseur réservoir	60 m3/h
Loupian	Accélérateur RN 113	150 m3/h
Loupian	Reprise Villeveyrac	80 m3/h
Montagnac	Surpresseur Haut Service	60 m3/h
Montagnac	Surpresseur réservoir	78 m3/h x2
Montagnac	Surpresseur Cave Coopérative	80 m3/h x2 + 30 m3/h
Montbazin	Surpresseur réservoir	35 m3/h x2 + 20 m3/h
Murviel	Reprise des Ifs	35 m3/h x2 + 20 m3/h
Pignan	Surpresseur le Touat	300 m3/h
Pignan	Reprise Sainte Cécile	360 m3/h
Pomerols	Reprise Pomerols	50 m3/h x2
Pinet	Surpresseur Brama Ferre	20m3/hx4
Poussan	Surpresseur réservoir	110 m3/h
Poussan	Reprise Issanka	650 m3/h
Saint Georges d'Orques	Reprise les Jangles	100 m3/h
Saussan	Surpresseur réservoir	60 m3/h
Vias Plage	Surpresseur réseau plage	300 m3/h
Villeveyrac	Reprise Jolimont	80 m3/h

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Camping Agathois
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Compostage
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde Petit Clavelet
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts
BALARUC-LES-BAINS	BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Bypass
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC prélèvement eau réseau
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Cpt 2 Chênes
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Qm Carrefour
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QSECTO Route de Sète DN 400
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Saint Nicolas
COURNONSEC	COURNONSEC QSECTO Mas De Pagnol (DN 400)
COURNONSEC	COURNONSEC QSECTO Rue des Barrys
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL prélèvement eau réseau
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Condamines
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO LES JARDINS D HELIOS
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO ZAC Cannabe
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Autoroute
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Domaine de Mirabeau
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO HS vers Mireval
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Qm Coulazou
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO Route de Vic
FABRÈGUES	FABREGUES QSECTO rue de la croix d'Arles

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
FLORENSAC	FLORENSAC QVEG SBL vers Florensac Village (secours)
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Algeco
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Cemex
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Ker Palettes
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Languedoc Agregat
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Mas de Clé
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Président
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Scori
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Serpentin (PR)
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Syndicat Frontignan Balaruc
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG ZAC LA PEYRADE
GIGEAN	GIGEAN QSECTO 1 Route de Poussan
GIGEAN	GIGEAN QSECTO avenue Saint Félix de Monceau
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Zone de la Clau
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE point prélèvement eau réseau (Mairie)
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Débitmètre av ancienne gare
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO QM Moulin de tourtourel St Jean Védas
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO ZAC Descarte
LAVÉRUNE	SUPPRIMER
MARSEILLAN	MARSEILLAN point prélèvement eau réseau (Marseillan Plage)
MARSEILLAN	MARSEILLAN QGC Camping La Grenatière
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Avenue de Fontregeire
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Avenue de Maldormir
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Avenue des Campings
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Chemin des Pêcheurs
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Etang
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Promenade de la belle scribote

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Quai de la plaisance
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète
MARSEILLAN	MARSEILLAN QVEG SBL vers Agde Grand Clavelet
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Lagunage
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village
MIREVAL	MIREVAL point prélèvement eau réseau
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique
MONTAGNAC	MONTAGNAC point de prélèvement réseau distribution
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER point prélèvement eau réseau
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER QSECTO RD102 Route de Bel Air
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER QSECTO RD27 Gardies
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER QSECTO Rue de la Mairie
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet
PIGNAN	PIGNAN FORAGE de mesure Maison de retraite
PIGNAN	PIGNAN FORAGE de mesure Vallon St Cécile nord
PIGNAN	PIGNAN FORAGE de mesure Vallon St Cécile Sud
PIGNAN	PIGNAN FORAGE Mesure niveau Peyssine
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Vignogoul sur Feeder 400
PIGNAN	PIGNAN QSECTO ZAC St Estève
PINET	PINET point de prélèvement distribution
PINET	PINET QSECTO Brama Ferre
POMÉROLS	POMÉROLS QVEG Pomérols secours
POUSSAN	POUSSAN QGC Camping Le Garel (DN 400)
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES point prélèvement eau réseau
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS point prélèvement eau réseau
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Chemin de Terral
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO CLINIQUE
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Impasse Jasses
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Mas de Magret
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Rue de Rouderes
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Rue Henry Farman
SAUSSAN	SAUSSAN prélèvement eau réseau
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan
SÈTE	SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau D'Issanka Castellas
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Listel
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte
VIAS	VIAS POMPAGE Forage F4 Général (hors forage)
VIAS	VIAS prélèvement eau réseau
VIAS	VIAS QSECTO Avenue de la méditerranée
VIAS	VIAS QSECTO Comptage secto Europark
VIAS	VIAS QSECTO ZA la source RD912
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO chemin de la Roubine distri réservoir village
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO COMPTAGE Liaison vic-mireval
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Les Aresquiers
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Pont des Clercs
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QSECTO Route des Aresquiers
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG Carrière 2 DN 40
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG Carrière 3
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG Cpt Carrière 4 DN 65

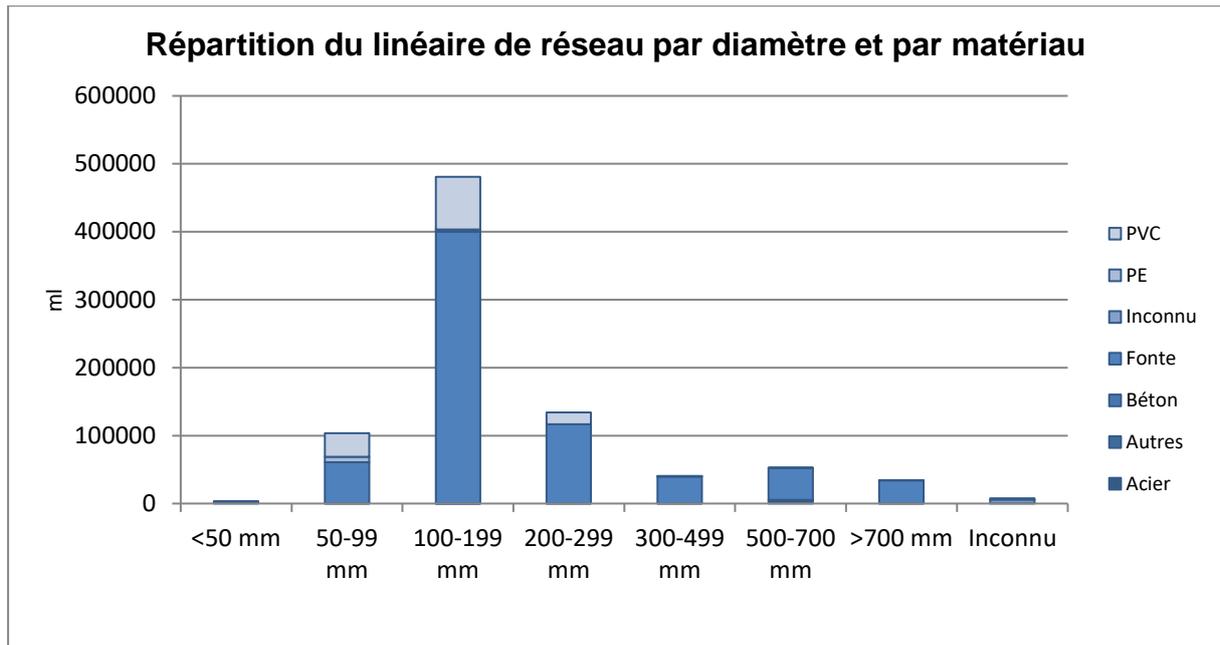
Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à la Carrière 1 DN 100
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à la Carrière PI n°2
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC point prélèvement eau réseau
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO Qm Route de la Gare
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République

• LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)								
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	813	1 714	1 183	-	-	-	-	3 709
50-99 mm	60 599	7 943	34 772	82	-	-	-	103 395
100-199 mm	400 208	2 654	77 730	65	4	319	42	481 022
200-299 mm	116 194	10	17 747	-	-	353	-	134 304
300-499 mm	39 689	402	6	187	-	-	-	40 284
500-700 mm	46 934	497	-	5 277	-	-	-	52 708
>700 mm	33 974	20	-	80	-	-	-	34 074
Inconnu	827	-	1 794	-	-	-	5 002	7 622
Total	699 237	13 241	133 231	5 691	4	672	5 044	857 119

Linéaire de canalisation (ml)									
Matériau/Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	>700	Inconnu	Total
Acier	-	82	65	-	187	5 277	80	-	5 691
Autres	-	-	319	353	-	-	-	-	672
Béton	-	-	4	-	-	-	-	-	4
Fonte	813	60 599	400 208	116 194	39 689	46 934	33 974	827	699 237
Inconnu	-	-	42	-	-	-	-	5 002	5 044
PE	1 714	7 943	2 654	10	402	497	20	-	13 241
PVC	1 183	34 772	77 730	17 747	6	-	-	1 794	133 231
Total	3 710	103 396	481 022	134 304	40 284	52 708	34 074	7 623	857 119



Ce linéaire de réseau de distribution comprend en outre un peu plus de 3 km de vidanges, répartis comme suit :

Linéaire de canalisation vidange (ml)					
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Béton	Total
200-299 mm	535		322		857
300-499 mm	14	29	57		100
>700 mm				2 096	2 096
Total	549	29	379	2 096	3 053

Ce linéaire de vidange, n'étant pas en service sous pression, est exclu du calcul de l'indice linéaire de pertes.

• **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	45	47	4,4%
Equipements de mesure de type compteur	164	311	89,6%
Equipements de mesure de type qualité	7	7	-
Equipements de mesure de type pression	47	45	- 4,3%
Régulateurs débit	10	11	10,0%
Vannes	7 435	7 633	2,7%
Vidanges, purges, ventouses	748	762	1,9%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant				
Type branchement	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Branchements en plomb avant compteur	567	557	551	- 1,1%
Hors plomb avant compteur	45 055	45 361	45 845	1,1%
Branchement eau potable total	45 622	45 918	46 396	1,0%
% de branchements en plomb restant	1,2%	1,2%	1,2%	- 2,1%

Les branchements	
Matériau branchement avant compteur	2022
Acier fer noir galvanisé	114
Cuivre	118
Fonte	212
Inconnu	7 093
PE bandes bleues	30 805
PE noir ou autres	5 823
Plomb réhabilité	2
PVC	1 604
Visités mais indétectables	76

Les branchements						
Type branchement	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	45 516	45 901	45 622	45 918	46 396	1,0%

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine concédé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice, sur tous les points de service.

Si on considère uniquement les points de service dits « actifs », le parc est composé de 52 141 compteurs sur points de service actifs.

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	5 777	311	96	6 184
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	34 926	354	57	35 337
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	7 144	214	8	7 366
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	2 685	6	8	2 699
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	335	-	-	335
Eau froide	F > 25 ans	-	29	-	-	29
Eau froide	Inconnu	31	108	1	-	140
Incendie	A 0 - 4 ans	-	1	5	13	19
Incendie	B 5 - 9 ans	-	1	5	15	21
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	3	4	7
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	3	-	3
Incendie	Inconnu	-	1	-	-	1
Total		31	51 007	902	201	52 141

Le détail des compteurs > 25 ans est en annexe. Tous ces compteurs sont inaccessibles.

Les âges inconnus à faire l'objet d'une recherche sur la base de l'analyse des matricules disponibles. Une mise à jour a été réalisée, nous avons exclus du tableau récapitulatif les compteurs de type « forage » et « rejets assainissements ».

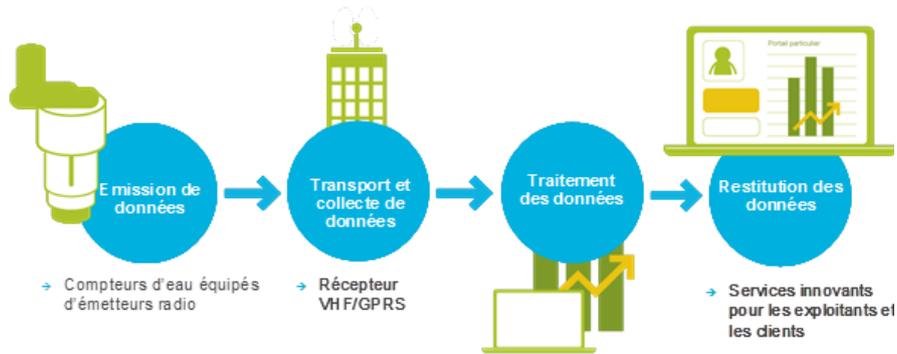
• **LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**

Votre contrat bénéficie du service de télérelève des compteurs d'eau ainsi que des téléservices qui y sont associés.

Un peu de technique...

La télérelève est un dispositif de relevé à distance en automatique des compteurs d'eau. Les index sont remontés tous les jours, plusieurs fois par jour. Le système de télérelève longue portée est constitué de trois éléments :

- Des émetteurs radio qui sont installés sur chaque compteur
- Quelques concentrateurs VHF/GPRS, autrement appelés récepteurs, déployés sur des points hauts de la collectivité et qui constituent l'architecture qui réceptionne les données en provenance des émetteurs pour les envoyer ensuite vers le système centralisé
- Du Système d'Information de Télérelève (SITR) qui permet l'acquisition et le traitement des trames de données en provenance des récepteurs. Ce système d'information inclut l'ensemble des outils nécessaires à la supervision du réseau, la restitution des données aux usagers du service via un ensemble d'interfaces utilisateurs et à la transformation de ces données acquises en téléservices associés innovants.



o **Les téléservices :**

Sur l'ensemble du périmètre déployé, les usagers du service bénéficient des téléservices suivant :

- **L'alerte fuite** : la détection d'un débit de nuit non nul pendant 4 jours consécutifs, synonyme de présomption de fuite, déclenche automatiquement l'envoi d'une alerte fuite, par sms, email ou courrier en fonction du canal de communication décidé par l'utilisateur
- **L'alerte surconsommation** : de manière identique, une alerte est envoyée en cas de dépassement d'un seuil de consommation depuis le début du mois en cours. Ce seuil de consommation est paramétrable et donc ajustable par l'utilisateur directement sur son compte client en ligne.



Illustration : interface usager sur le compte en ligne pour paramétrer les alertes fuites et surconsommation

- **un suivi continu de leur consommation d'eau** sur l'espace « mon compte en ligne » accessible à partir du site <https://eaudubaslanguedoc.toutsurmoneau.fr>



Illustration : exemple de suivi des consommations journalières sur le compte en ligne avec possibilité d'exporter les données au format xls

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	5
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	70
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	115

2.3.3 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

Il n'y a pas de bien de reprise dans le cadre du présent contrat.



Qualité du service

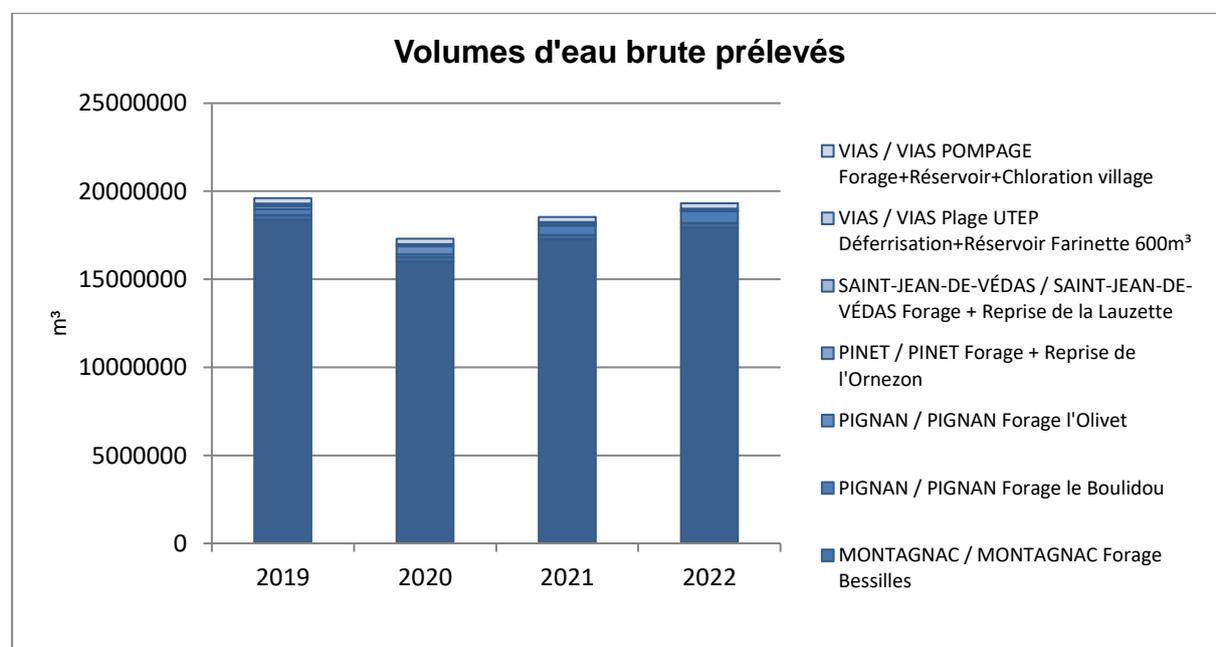
3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

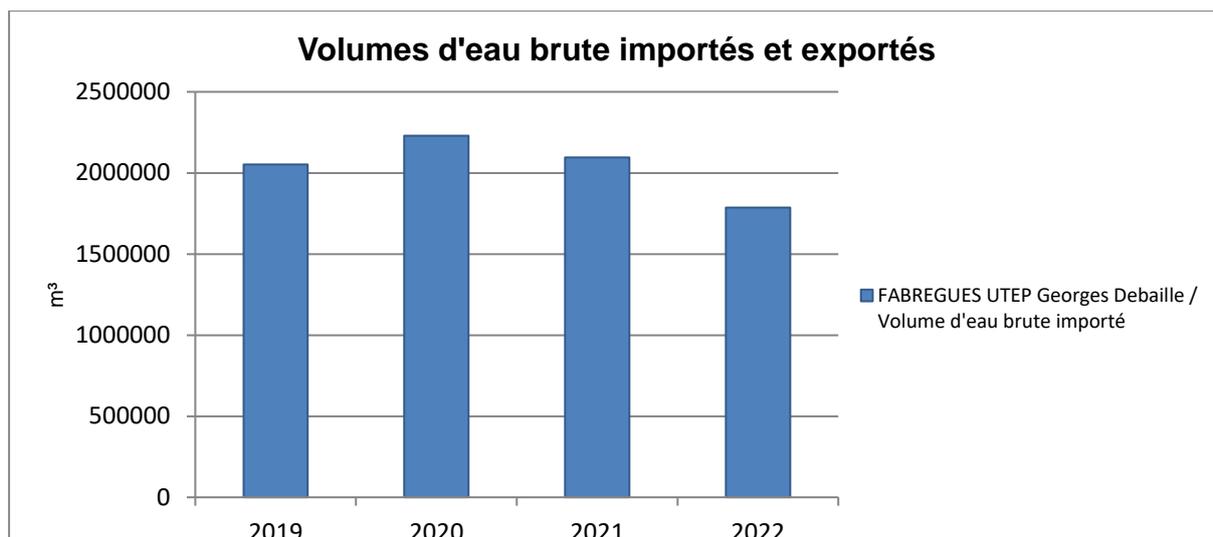
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes annuels télérelèves, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)						
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	18 378 299	15 990 390	17 276 060	17 936 070	3,8%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	271 889	256 813	255 467	263 440	3,1%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	317 512	166 980	511 711	683 781	33,6%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	195 328	447 128	48 749	472	- 99,0%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	54 449	44 726	49 270	31 310	- 36,5%
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	88 326	91 671	105 129	98 036	- 6,7%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	301 437	308 016	291 531	297 489	2,0%
Total des volumes prélevés		19 607 240	17 305 724	18 537 917	19 310 598	4,2%



3.1.2 Les volumes d'eau brute importés et exportés

Volumés d'eau brute importés et exportés (m ³)						
Site	Provenance	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
FABREGUES UTEP Georges Debaille	Volume d'eau brute importé	2 053 192	2 228 900	2 095 770	1 786 870	- 14,7%
	Total volumés eau brute importés	2 053 192	2 228 900	2 095 770	1 786 870	- 14,7%

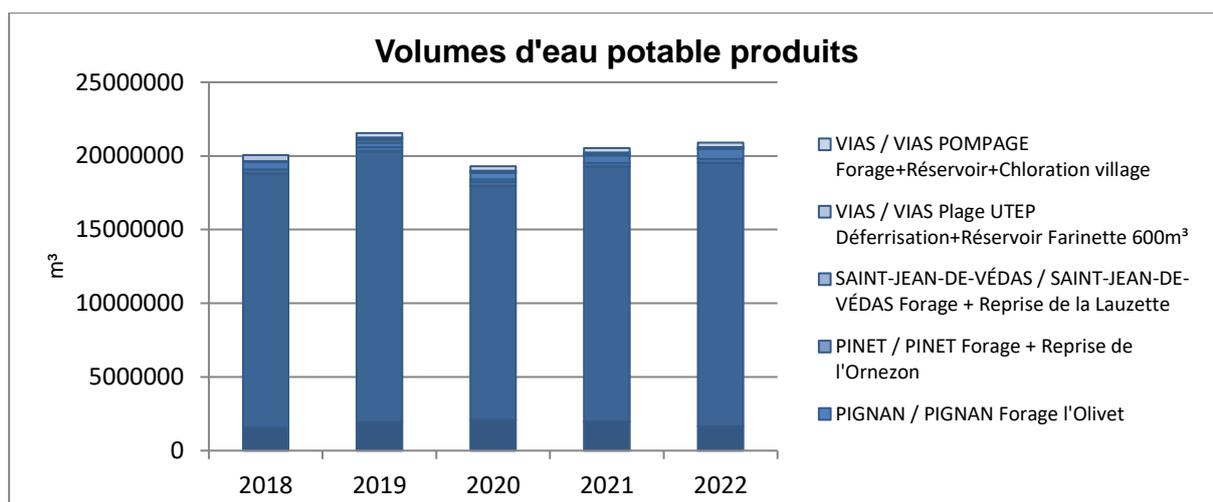


3.1.3 Les volumés d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumés d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumés indiqués sont des volumés relatifs à l'année civile, télérelevés du 1er janvier au 31 décembre.

Il faut noter que les volumés d'eaux brutes importés de BRL sont différents des volumés produits au niveau de l'unité de production de Fabrègues. La différence représente les eaux de service de l'usine, soit environ 7% des volumés (127397 m³ en 2022).

Volumés eau potable produits (m ³)						
Commune	Site	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	1 941 471	2 105 030	1 991 710	1 659 473	- 16,7%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	18 378 299	15 878 460	17 276 060	17 870 436	3,4%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	271 889	256 813	255 467	263 440	3,1%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	317 512	166 980	511 711	683 781	33,6%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	195 328	447 128	48 749	472	- 99,0%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	54 449	44 726	49 270	31 310	- 36,5%
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	88 326	91 671	105 129	98 036	- 6,7%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	301 437	305 990	290 293	293 937	1,3%
Total des volumés produits		21 548 711	19 296 798	20 528 389	20 900 885	1,8%



3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Il n'y a pas de volumes d'eau potable importés.

Les volumes d'eau potable vendus en gros considérés sont les volumes vendus aux « urbains » : Sète, Agde, Frontignan / Balaruc le Vieux / Balaruc les bains, Mèze.

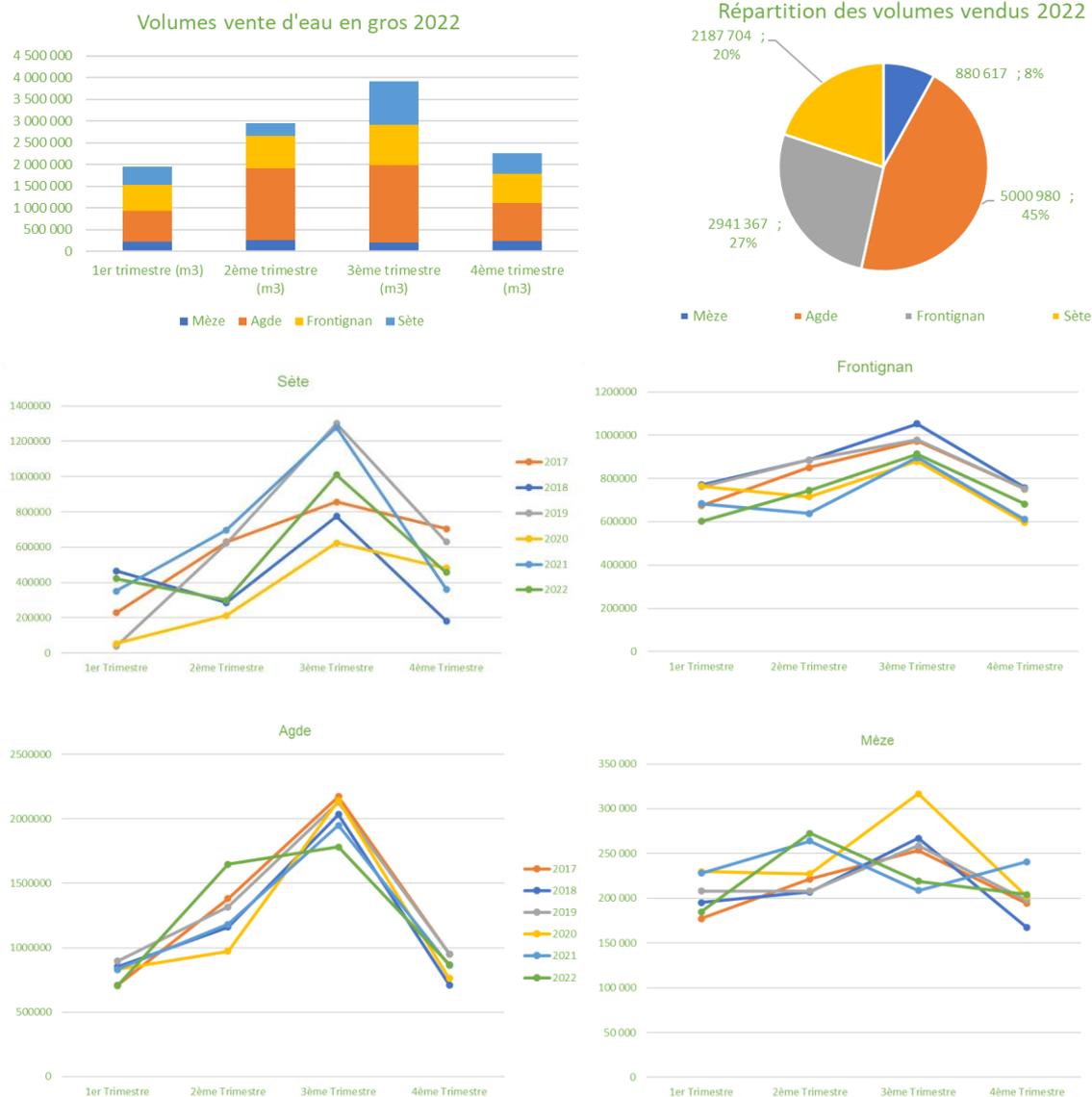
Le tableau ci-dessous donne les volumes du 01/01/2022 au 31/12/2022 à chaque point de mesures (données télégrées).

Volumés d'eau potable importés et exportés (m³)		
Site	Désignation	2022
AGDE QVEG SBL vers Agde Camping Agathois	Volume d'eau potable exporté	24 918
AGDE QVEG SBL vers Agde Compostage	Volume d'eau potable exporté	6 768
AGDE QVEG SBL vers Agde Petit Clavelet	Volume d'eau potable exporté	6
AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	Volume d'eau potable exporté	359 172
AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	Volume d'eau potable exporté	4 642 774
BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Cpt 2 Chênes	Volume d'eau potable exporté	2 983 970
BALARUC QVEG SBL vers Balaruc Qm Carrefour	Volume d'eau potable exporté	1
BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Bypass	Volume d'eau potable exporté	548 941
BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech	Volume d'eau potable exporté	0
BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	Volume d'eau potable exporté	0
FLORENSAC QVEG SBL vers Florensac Village (secours)	Volume d'eau potable exporté	0
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Algeco	Volume d'eau potable exporté	0
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Cemex	Volume d'eau potable exporté	0
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Ker Palettes	Volume d'eau potable exporté	0
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Languedoc Agregat	Volume d'eau potable exporté	0
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Mas de Clé	Volume d'eau potable exporté	0

Volumés d'eau potable importés et exportés (m³)		
Site	Désignation	2022
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Président	Volume d'eau potable exporté	0
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Scori	Volume d'eau potable exporté	1 712
FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Serpentin (PR)	Volume d'eau potable exporté	0
FRONTIGNAN QVEG ZAC LA PEYRADE	Volume d'eau potable exporté	19 339
MARSEILLAN QVEG SBL vers Agde Grand Clavelet	Volume d'eau potable exporté	326
MÈZE QVEG SBL vers Mèze Lagunage	Volume d'eau potable exporté	17 913
MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	Volume d'eau potable exporté	895 747
PIGNAN QVEG 1 Pignan vers Murviel	Volume d'eau potable exporté	1 064
POMÉROLS QVEG Pomérols secours	Volume d'eau potable exporté	27 759
SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)	Volume d'eau potable exporté	0
SETE QVEG SBL vers L'eau D'Issanka Castellas	Volume d'eau potable exporté	126 153
SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Listel	Volume d'eau potable exporté	2
SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	Volume d'eau potable exporté	302 461
SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	Volume d'eau potable exporté	1 175 776
SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI	Volume d'eau potable exporté	229 201
VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	Volume d'eau potable importé	0
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)	Volume d'eau potable exporté	17
	Total volumes eau potable exportés (C)	11 364 020

Le tableau suivant synthétise les volumes facturés aux urbains par trimestre.

2022	1 ^{er} trimestre (m³)	2 ^{ème} trimestre (m³)	3 ^{ème} trimestre (m³)	4 ^{ème} trimestre (m³)	Total	Total N-1
Mèze	227 824	263 915	208 477	240 793	880 617	941 009
Agde	702 961	1 646 427	1 782 815	868 777	5 000 980	4 826 425
Frontignan	602 078	744 910	912 482	681 897	2 941 367	2 828 693
Sète	422 424	298 274	1 010 385	456 621	2 187 704	2 685 848
Total volumes (m³)	1 955 287	2 953 526	3 914 159	2 248 088	11 010 668	11 281 975

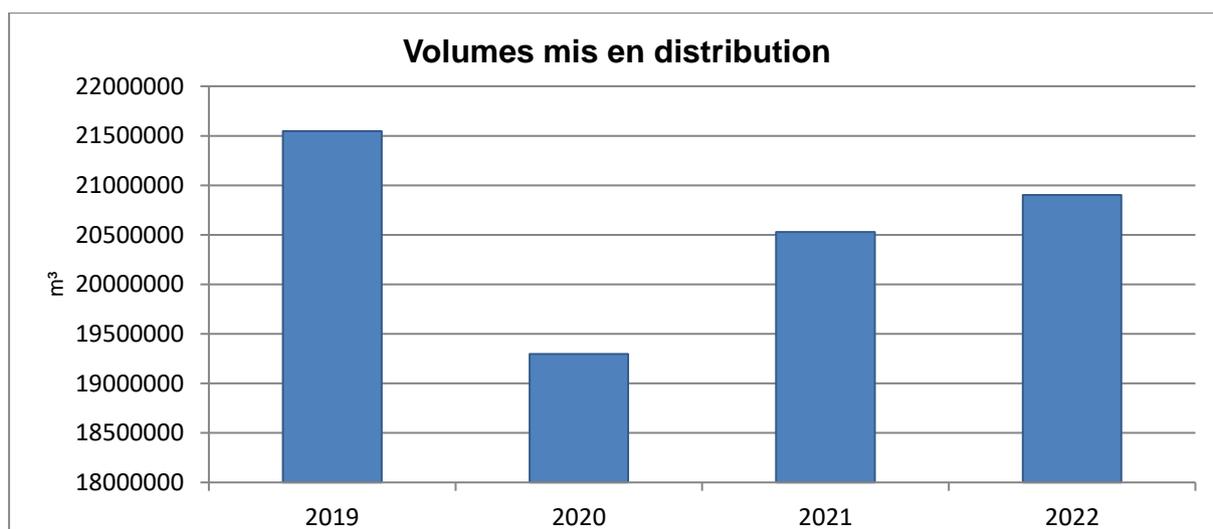


3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relèvement

Les volumes produits ont été déterminés à partir des informations télérelevées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Pour les volumes prélevés et les volumes vendus en gros, les volumes retenus sont les volumes comptabilisés sur les débitmètres, c'est-à-dire les volumes déclarés à l'agence de l'eau et les volumes facturés en vente d'eau en gros.

Volumes mis en distribution (m ³)					
Désignation	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	21 547 036	19 296 798	20 528 389	20 900 884	1,8%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	21 547 036	19 296 798	20 528 389	20 900 884	1,8%



3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

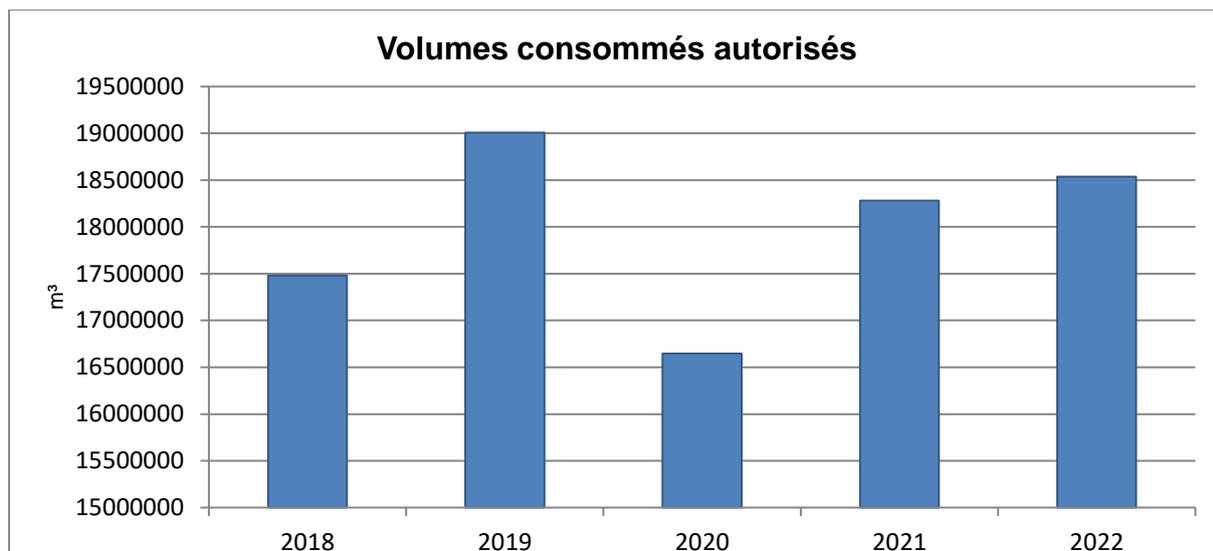
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	16 879 309	18 360 855	16 066 157	17 666 924	17 909 842	1,4%
- dont Volumes facturés (E')	16 879 309	18 210 128	15 907 032	17 511 456	17 825 926	1,8%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	0	150 727	159 125	155 468	83 915	- 46,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	-	-	-	-	0	-
Volumes de service du réseau (G)	601 594	646 411	578 904	615 852	627 027	1,8%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	17 480 903	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 868	1,4%



3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en $m^3/km/jour$ et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	20 053 145	21 547 036	19 296 798	20 528 389	20 900 884	1,8%
Volumes comptabilisés (E)	16 879 309	18 360 855	16 066 157	17 666 924	17 909 842	1,4%
Volumes consommés autorisés (H)	17 480 903	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 869	1,4%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	2 572 242	2 539 770	2 651 737	2 245 613	2 364 015	5,3%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 173 836	3 186 181	3 230 641	2 861 465	2 991 043	4,5%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	839,035	837,7	848,626	857,602	857,12	- 0,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	8,13	8,13	8,13	8,13	8,13	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	8,4	8,31	8,56	7,17	7,56	5,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	10,36	10,42	10,43	9,14	9,56	4,6%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	17 480 903	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 869	1,4%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
dont volumes eau brute prélevés (A')	20 053 145	21 547 036	19 296 798	20 528 389	20 900 884	1,8%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	87,17	88,21	86,26	89,06	88,69	- 0,4%

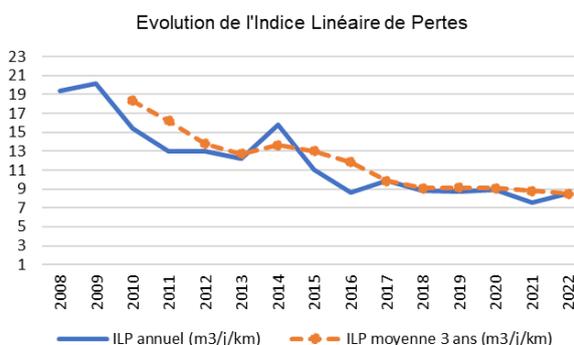
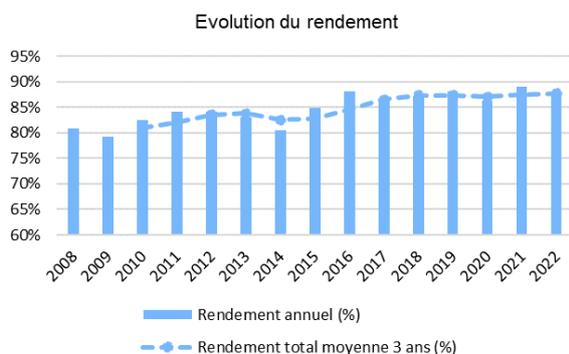
3.1.8 L'ILC et rendement grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	17 480 903,35	19 007 266	16 645 061	18 282 776	18 536 868	1,4%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	839	837,7	848,6	857,6	857,1	- 0,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	57,1	62,2	53,7	58,4	59,3	1,4%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	76,42	77,43	75,75	76,68	76,85	0,2%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A'-A''+B)$	87,17	88,21	86,26	89,06	88,69	- 0,4%

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Rendement annuel (%)	80,8%	79,3%	82,5%	84,1%	84,1%	83,1%	80,5%	84,8%	88,2%	86,6%	87,2%	88,20%	86,26%	89,06%	88,69%
ILP annuel (m3/j/km)	18,97	19,8	14,97	12,62	12,54	11,76	15,43	10,63	8,23	9,45	8,39	8,31	8,53	7,17	7,56
Rendement total moyenne 3 ans (%)			80,9%	82,0%	83,6%	83,8%	82,6%	82,8%	84,5%	86,5%	87,3%	87,3%	87,1%	87,5%	87,9%
ILP moyenne 3 ans (m3/j/km)			17,91	15,80	13,38	12,31	13,24	12,61	11,43	9,44	8,69	8,72	8,67	8,37	7,99



3.1.9 Le rendement contractuel

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution des rendements de chaque commune depuis 5 ans. L'objectif contractuel minimum est de 70% pour chaque commune.

1 commune est sous l'objectif de 65%, Saint Georges d'orques

4 communes sont sous l'objectif de 70%, Cournonsec, Gigean, Loupian, et Murviel les Montpellier.

Suivi du rendement contractuel (IDM) par commune						
Commune	2018	2019	2020	2021	2022	Obj
Bouzigues	75.11%	75.99%	73.63%	80.50%	78.40%	✓
Cournonsec	67.99%	67.20%	76.41%	72.80%	69.10%	!
Cournonterral	62.94%	62.53%	71.85%	70.30%	71.40%	✓
Fabrègues	82.47%	85.65%	83.56%	84.60%	82.20%	✓
Gigean	64.23%	71.52%	59.76%	71.00%	65.10%	!
Laverune	91.66%	87.27%	84.24%	91.80%	95.20%	✓
Loupian	59.00%	71.55%	73.37%	82.60%	69.80%	!
Marseillan	76.09%	80.81%	84.21%	84.90%	89.40%	✓
Mireval	71.50%	68.27%	63.32%	79.50%	77.80%	✓
Montagnac	72.75%	75.63%	74.32%	75.30%	81.80%	✓
Monbazin	69.59%	63.92%	79.80%	84.20%	74.80%	✓
Murviel lès Montpellier	53.40%	55.03%	60.12%	66.70%	67.00%	!
Pignan	83.56%	81.49%	74.65%	78.90%	79.10%	✓
Pinet	85.85%	86.14%	87.27%	82.40%	88.70%	✓
Poussan	85.81%	76.33%	80.79%	82.10%	84.00%	✓
Saint Georges d'Orques	65.18%	55.89%	55.68%	61.90%	61.90%	✗
Saint Jean de Vedas	81.78%	86.18%	72.97%	81.00%	80.10%	✓
Saussan	100.15%	91.61%	90.68%	89.70%	95.70%	✓
Vias	76.78%	83.41%	76.71%	83.90%	84.10%	✓
Vic la Gardiole	91.75%	84.80%	87.33%	83.60%	88.70%	✓
Villeveyrac	68.75%	86.78%	73.41%	77.40%	76.70%	✓
TOTAL Rendements communaux	74.90%	76.17%	74.24%	78.78%	78.71%	✓
FEEDER - VEG	96.21%	96.08%	95.73%	96.22%	95.73%	✓
TOTAL GENERAL	87.17%	88.21%	86.30%	89.06%	88.69%	✓

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation". (extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le programme ARS

Cela concerne :

- les analyses de la ressource au point de puisage de traitement (analyse de type RP : bactériologique, physico chimique et éléments toxiques)

- les analyses après traitement au point de refoulement (de type P3 : éléments indésirables et toxiques, de type P2P de types analyse physico chimiques)
- les analyses de l'eau de distribution (de type C1 et B2 : physico chimiques et bactériologiques).

L'ARS (Agences Régionales de Santé) impose annuellement son programme de surveillance. Les résultats sont inclus dans les données présentées ci-après.

Type Eau	Distribution			Production			Ressource	TOTAL
Type Schéma	As	D1C	D1C D2T CNP	P1C P2Z	P1C	As	RP	
Nb préél.	4	41	7	3	4	1	2	63

3.2.3 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.4 La ressource

• LA NATURE DES RESSOURCES UTILISEES

○ Station Filliol à Florensac

L'eau captée provient de la nappe alluviale de l'Hérault. L'exploitation du champ captant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 92-II-825 en date du 18 août 1992 qui fixe la limite des périmètres de protection et les débits autorisés maximum (4 000 m³/h). C'est-à-dire une production maximum autorisée sur 24 h de 96 000m³.

○ Forage dit du Boulidou à Pignan

L'eau captée provient de l'aquifère du jurassique supérieur représenté par des gros bancs calcaires, la carte hydrogéologique est comparable aux forages de la Lauzette.

Le forage réalisé a été tubé jusqu'à 80m en diamètre 356mm inox, il a été mis en fonctionnement de secours au mois d'août 2006 avec un débit de 180m³/h et un traitement au chlore gazeux.

Il fait l'objet d'une DUP DDTM34-2012-12-02764 du 13/12/2012.

○ Forage de Pinet

La ressource est constituée par une nappe souterraine. Le champ captant de l'Ornezon. Il comporte un forage de reconnaissance et un forage d'exploitation, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de Pinet.

Le forage est constitué de deux pompes de forage d'un débit d'environ 52m³/h chacune. Ces pompes refoulent dans le réservoir de Pinet d'une capacité de 400m³. Une chloration proportionnelle au débit est réalisée à la sortie

du forage. Le forage se situe sur la parcelle N°512 du plan cadastral de la Commune, à 260m au Nord de l'autoroute A9. Il capte les niveaux argilo-calcaréo-conglomératiques de l'Eocène inférieur avec des venues d'eaux à côtés différentes. Le forage a une profondeur de 79,50m.

○ **Forage de l'Olivet à Pignan**

Le forage est constitué d'une pompe d'un débit de 300m³/h. Cette pompe refoule sur une cheminée d'équilibre et alimente la station du Touat en gravitaire sur laquelle il existe une bêche de 200m³. La station du Touat est équipée de deux pompes débitant 300m³/h qui fonctionnent alternativement. Il fait l'objet d'une DUP Art.2007-I-2605 du 30/11/2007.

○ **Forage de la Plaine à Montagnac**

Le forage de Montagnac est alimenté par un forage situé le long de la nappe de l'Hérault appelé forage de la Plaine qui alimente le réservoir principal du village. L'exploitation du forage de Montagnac a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral n°2012-II—719. Ce forage est équipé de deux pompes immergées d'un débit de 70m³/h alimentant le réservoir Village rue du Cabanis d'une capacité de 2 254m³. Dans le réservoir nous trouvons une station de surpression pour les hauts quartiers d'un débit de 60m³/h.

● **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	7	0	100,0%	21	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	7	0	100,0%	2 433	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	4	0	100,0%	10	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	31	0	100,0%	810	0	100,0%

3.2.5 La production

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	33	0	100,0%	0	100,0%	26	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	46	8	82,6%	0	100,0%	36	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	208	0	100,0%	0	100,0%	78	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	6 244	9	99,9%	0	100,0%	375	0	100,0%	0	100,0%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la production en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Val eur	Unit é	Seuil Bas	Seuil Haut
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/09/2022	FABREGUES_Usine Georges Debaille 5394	Température De L'Eau	26,7	degré Celsius		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/09/2022	FABREGUES_Sortie Station	Température De L'Eau	26,9	degré Celsius		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/08/2022	FABREGUES_Sortie Station	Température De L'Eau	29,3	degré Celsius		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2022	FABREGUES_Sortie Station	Température De L'Eau	29,7	degré Celsius		25
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	22/08/2022	PINET_Robinet Station	Température De L'Eau	25,2	degré Celsius		25
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/10/2022	FABREGUES_Sortie Station	Equilibre calcoCarbonique	4		1	2
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/03/2022	FABREGUES_Sortie Station	Equilibre calcoCarbonique	3		1	2
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/04/2022	VIAS_Reservoir De Vias	Equilibre calcoCarbonique	0		1	2
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/06/2022	VIAS_Reservoir De Vias	Equilibre calcoCarbonique	0		1	2

3.2.6 La distribution

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	212	2	99,1%	0	100,0%	131	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	234	38	83,8%	0	100,0%	157	0	100,0%	1	99,4%
Paramètre	Microbiologique	1 199	2	99,8%	0	100,0%	396	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	3 461	38	98,9%	0	100,0%	548	0	100,0%	1	99,8%

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références										
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valueur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut	
BOUZIGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	05/08/2022	BOUZIGUES_C. Camping Lou Labech - Robinet Sanitaire	Température De L'Eau	28.5	degré Celsius		25	
COURNONTERRAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2022	COURNONTERRAL_C ournonterral - Habitation	Température De L'Eau	27.5	degré Celsius		25	
COURNONTERRAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/08/2022	COURNONTERRAL_C ournonterral - Habitation	Température De L'Eau	27.1	degré Celsius		25	
COURNONTERRAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/08/2022	COURNONTERRAL_C ournonterral - Habitation	Température De L'Eau	27.1	degré Celsius		25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/07/2022	FABRÈGUES_Fabregues - Habitation	Température De L'Eau	27.4	degré Celsius		25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/07/2022	FABRÈGUES_Fabregues - Habitation	Température De L'Eau	27.4	degré Celsius		25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/08/2022	FABRÈGUES_Fabregues - Habitation	Température De L'Eau	30.8	degré Celsius		25	
FABRÈGUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/08/2022	FABRÈGUES_Fabregues - Habitation	Sasr Spores De Micro-Organismes Anaérobies Sulfite-Réducteurs	1	nombre /100 ml		0	
GIGÉAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	11/07/2022	GIGÉAN_Gigean - Habitation	Température De L'Eau	27.7	degré Celsius		25	
GIGÉAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	08/08/2022	GIGÉAN_Gigean - Habitation	Température De L'Eau	28.6	degré Celsius		25	

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Val eur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
LAVÉRUNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	08/07/2022	LAVÉRUNE_Laverune - Habitation	Température De L'Eau	25.6	degré Celsius		25
LAVÉRUNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	01/08/2022	LAVÉRUNE_Laverune - Habitation	Température De L'Eau	26.6	degré Celsius		25
LAVÉRUNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	01/08/2022	LAVÉRUNE_Laverune - Habitation	Température De L'Eau	26.6	degré Celsius		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/07/2022	MARSEILLAN_Campin g Le Nautic	Température De L'Eau	27.8	degré Celsius		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/07/2022	MARSEILLAN_Campin g Le Lorrain	Température De L'Eau	25.4	degré Celsius		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	11/08/2022	MARSEILLAN_Campin g Beach Garden (Ancien Sirenes)	Température De L'Eau	27.9	degré Celsius		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/08/2022	MARSEILLAN_Campin g Domaine Teorix Franceloc	Température De L'Eau	25.4	degré Celsius		25
MARSEILLAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	29/08/2022	MARSEILLAN_Marseill an Centre - Habitation	Température De L'Eau	26.2	degré Celsius		25
MIREVAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/07/2022	MIREVAL_Centre Mireval Habitation	Température De L'Eau	27.3	degré Celsius		25
MIREVAL	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/07/2022	MIREVAL_Centre Mireval Habitation	Température De L'Eau	27.3	degré Celsius		25
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2022	MONTAGNAC_Campin g La Piboule	Température De L'Eau	29	degré Celsius		25
MONTAGNAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2022	MONTAGNAC_Restaur ant De Bessilles 2	Température De L'Eau	27.5	degré Celsius		25
MONTAGNAC	Surveillance	Non conforme	24/08/2022	MONTAGNAC_CVM	Chlorure De Vinyle	0.95	µg/litre		0.5
MONTBAZIN	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2022	MONTBAZIN_Montbazi n - Habitation	Température De L'Eau	27.5	degré Celsius		25
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	Contrôle sanitaire	Hors référence	11/07/2022	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER_Murvie l Les Montpellier - Habitation	Température De L'Eau	27.3	degré Celsius		25
PIGNAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	18/07/2022	PIGNAN_Pignan - Habitation	Température De L'Eau	27.1	degré Celsius		25
PIGNAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	26/08/2022	PIGNAN_Pignan - Habitation	Température De L'Eau	26	degré Celsius		25
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	20/06/2022	PINET_Centre Pinet - Habitation	Température De L'Eau	25.6	degré Celsius		25
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/07/2022	PINET_Centre Pinet - Habitation	Température De L'Eau	25.5	degré Celsius		25
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/07/2022	PINET_Centre Pinet - Habitation	Température De L'Eau	25.5	degré Celsius		25
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/08/2022	PINET_Centre Pinet - Habitation	Température De L'Eau	27.4	degré Celsius		25
PINET	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/09/2022	PINET_Centre Pinet - Habitation	Température De L'Eau	27.3	degré Celsius		25
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2022	SAINT-GEORGES-D'ORQUES_Saint Georges - Habitation	Température De L'Eau	25.6	degré Celsius		25

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valueur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	15/07/2022	SAINT-JEAN-DE-VEDAS_Saint Jean De Vedas - Habitation Centre Ville	Température De L'Eau	27.2	degré Celsius		25
SAUSSAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/08/2022	SAUSSAN_Centre Saussan - Habitation	Température De L'Eau	27.4	degré Celsius		25
SAUSSAN	Contrôle sanitaire	Hors référence	10/08/2022	SAUSSAN_Centre Saussan - Habitation	Température De L'Eau	27.4	degré Celsius		25
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	08/07/2022	VIAS_Centre Vias - Habitation	Température De L'Eau	25.9	degré Celsius		25
VIAS	Contrôle sanitaire	Hors référence	21/07/2022	VIAS_Farinette Plage - Habitation	Température De L'Eau	25.7	degré Celsius		25
VIC-LA-GARDIOLE	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2022	VIC-LA-GARDIOLE_C. Camping Le Clos Fleuri - Robinet Sanitaire	Température De L'Eau	29	degré Celsius		25
VIC-LA-GARDIOLE	Contrôle sanitaire	Hors référence	24/08/2022	VIC-LA-GARDIOLE_Camping De L Europe	Sasr Spores De Micro-Organismes Anaérobies Sulfito-Réducteurs	10	nombre /100 ml		0
VILLEVEYRAC	Contrôle sanitaire	Hors référence	04/08/2022	VILLEVEYRAC_Villeveyrac - Habitation	Température De L'Eau	26.6	degré Celsius		25

Sur la commune de Montagnac, le branchement ayant fait l'objet de non-conformité, lors du contrôle de surveillance le 24/08/2022 pour les CVM, le branchement a été renouvelé par la collectivité.

• **LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur processus de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.7 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La conformité est résumée dans le tableau ci-dessous.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	253	0	100%
Physico-chimique	82	0	100%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

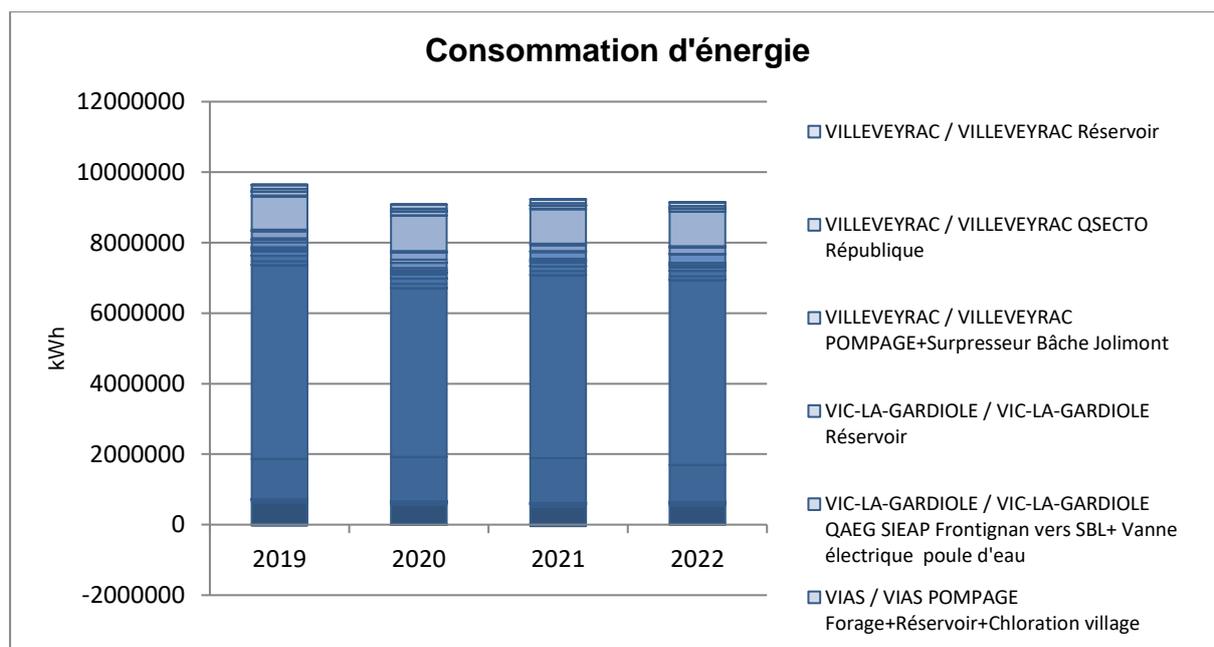
Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	2 056	2 639	2 985	13,1%
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Le Rech	- 1 565	- 359	0	100,0 %
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	-	1 124	1 087	- 3,3%
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	247	164	6 904	4 109,8 %
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	22 156	21 165	22 696	7,2%
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	526 901	481 431	452 551	- 6,0%
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	62 523	65 405	52 947	- 19,0%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	809	787	692	- 12,1%
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	709	1 207	1 058	- 12,3%
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	7 692	5 643	4 177	- 26,0%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Condamines	79	69	69	-
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	37	- 36	45	- 225,0 %
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Plan de Croix	0	0	0	-
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	124	122	106	- 13,1%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	4 638	13 230	13 623	3,0%
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	32 897	25 581	30 881	20,7%
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Qm Coulazou	118	111	101	- 9,0%
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Route de Vic	168	266	50	- 81,2%
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir 10 000 m³	2 946	1 381	1 194	- 13,5%
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir A9 500 m³	115	117	109	- 6,8%
FABRÈGUES	FABRÈGUES UTEP Georges Debaille	1 255 498	1 263 349	1 049 565	- 16,9%
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	4 269	6 451	6 380	- 1,1%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	4 782 216	5 190 060	5 235 656	0,9%
GIGÉAN	GIGÉAN QSECTO 1 Route de Poussan	487	236	218	- 7,6%
GIGÉAN	GIGÉAN QSECTO Cave Coopérative	- 2	95	80	- 15,8%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	7 864	- 30 099	79	- 100,3 %
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains	134	132	66	- 50,0%
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot	83	83	75	- 9,6%
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	112 639	108 873	112 084	2,9%
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	158 947	136 065	150 465	10,6%
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	525	4 461	2 195	- 50,8%
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	865	1 362	1 184	- 13,1%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	126	123	109	- 11,4%
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Lagunage Onglous	-	-	-	-
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	160	139	99	- 28,8%
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	103	0	0	-
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	518	957	1 793	87,4%
MÈZE	MÈZE QVEG SBL vers Mèze Village	37	532	29	- 94,5%
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	253	250	244	- 2,4%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	110 907	96 242	92 075	- 4,3%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	341	220	209	- 5,0%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	49 386	49 849	50 114	0,5%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	1 521	1 264	1 177	- 6,9%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	2 831	3 171	4 956	56,3%
MONTBAZIN	MONTBAZIN QSECTO Avenue de Poussan (DN 250)	75	76	69	- 9,2%
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	8 926	9 107	7 539	- 17,2%
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des lfs	53 448	45 796	55 861	22,0%
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Réservoir Clapissou	772	711	492	- 30,8%
PIGNAN	PIGNAN Cheminée d'équilibre l'Olivet	2 286	2 388	2 257	- 5,5%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	67 994	181 121	243 443	34,4%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	140 971	19 449	1 891	- 90,3%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO La Bornière	74	75	72	- 4,0%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	126	109	104	- 4,6%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Maison de retraite	112	105	96	- 8,6%
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	135	128	116	- 9,4%
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	89 608	19 965	6 124	- 69,3%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	200 460	168 031	184 517	9,8%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	757	703	728	3,6%
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	181	1 126	492	- 56,3%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	26 267	21 704	17 995	- 17,1%
PINET	PINET Pompage surpresseur Brama Ferre	-	-	3 508	-
PINET	PINET Réservoir	794	673	591	- 12,2%
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	13 321	15 879	15 286	- 3,7%
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	998 376	977 304	972 852	- 0,5%
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Mikenez DN 250	128	107	101	- 5,6%
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	120	116	91	- 21,6%
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	23 447	12 825	7 626	- 40,5%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles	96 026	75 620	79 344	4,9%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	149	121	78	- 35,5%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	323	254	246	- 3,1%
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	823	919	799	- 13,1%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	8 985	8 955	8 992	0,4%
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS QSECTO Les Prés	136	168	119	- 29,2%
SAUSSAN	SAUSSAN QSECTO D27 Route de Saussan	112	118	92	- 22,0%
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	7 252	7 130	6 421	- 9,9%
SÈTE	SÈTE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Barrou (secours)	- 13	0	0	-
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Plagette	490	439	381	- 13,2%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Villeroy	106	143	128	- 10,5%
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau d'Issanka ZI	- 6	415	384	- 7,5%
SÈTE	SETE Vanne électrique Dorade	426	452	402	- 11,1%
SÈTE	SETE Vanne électrique plagette	1 061	-	-	-
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	138	124	- 128	- 203,2 %
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³	70 865	63 483	56 934	- 10,3%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage F4 Général (hors forage)	1 840	3 388	2 653	- 21,7%
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	96 372	91 638	92 858	1,3%
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE QAEG SIEAP Frontignan vers SBL+ Vanne électrique poule d'eau	- 1	41	157	282,9 %
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	- 239	- 252	69	- 127,4 %

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	Site	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	7 408	7 883	7 774	- 1,4%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC QSECTO République	82	74	68	- 8,1%
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	303	328	315	- 4,0%
Total		9 073 374	9 192 801	9 080 064	- 1,2%



3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement						
Commune	Site	Réactifs	2020	2020	2022	N/N-1 (%)
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chaux éteinte (T)	13,8	15	20	33,33%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Chlore gazeux (kg)	1 617	1 394	1 280	-8,18%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	CO2 (kg)	51 300	25 324	28 400	12,15%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Lessive de soude (T)	21,28	10,64	5,2	-51,13%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polychlorure d'aluminium (WAC, Aqualenc,...) (T)	54,12	48,8	48,5	-0,61%
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Polymère (kg)	350	370	250	-32,43%
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Chlore gazeux (kg)	11 114	12 248	12 257	0,07%
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Chlore gazeux (kg)	180	180	179	-0,56%
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	Chlore gazeux (kg)	120	356	478	34,27%
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Chlore gazeux (kg)	120	33	0	-100,00%
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Omezon	Chlore gazeux (kg)	30	35	25	-28,57%
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Chlore gazeux (kg)	300	180	196	8,89%
VIAS	VIAS Village	Chlore gazeux (kg)	217	204	210	2,94%
VIAS	VIAS Plage	Chlore gazeux (kg)	53	70	68	-2,86%
COURNONSEC	COURNONSEC ST MARTIN	Chlore gazeux (kg)	49	49	58	18,37%

La consommation des produits de traitement est en phase avec les volumes produits.

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	Equipement électrique	armoie générale BT	26/09/2022
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	Equipement électrique	armoie générale BT	14/10/2022
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	Equipement sous pression (inspection)	anti bélier 1	23/11/2022
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	Equipement électrique	armoie générale BT	14/10/2022
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	Moyen de levage	Rail de levage poutre 1 000kg	17/01/2022

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir 10 000 m³	Moyen de levage	Rail de levage 2 poutre 1 000kg	17/01/2022
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m³	Equipement électrique	armoie générale BT	14/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	capteur fuite CO2	27/06/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	detecteur de fuite chlore \854AIT001	27/06/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	Détecteur CO2	27/06/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	capteur fuite CO2	14/09/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	detecteur de fuite chlore \854AIT001	14/09/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	Capteur chlore analyseur 284_AIT001	14/09/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	Détecteur CO2	14/09/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	capteur fuite CO2	07/04/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	detecteur de fuite chlore \854AIT001	07/04/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Detecteur	Détecteur CO2	07/04/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Equipement électrique	ARMOIRE 1	10/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant \858_MO005	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	potence	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant \722MIT012-P001	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant 1	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant 2	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant 1	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant 2	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant-3u(3)	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant	11/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES UTEP Georges Debaille	Moyen de levage	palant	11/10/2022
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	Equipement électrique	armoie générale BT	28/09/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	centrale détecteur de fuite de chlore	29/06/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	Détecteur de Fuite de Chlore	29/06/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	29/06/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	centrale détecteur de fuite de chlore	14/09/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	14/09/2022

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	centrale détecteur de fuite de chlore	06/04/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	Détecteur de Fuite de Chlore	06/04/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	06/04/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Equipement électrique	armoie controle commande	02/11/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Extincteur	tuyauterie	26/01/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Moyen de levage	monorail de levage chloration	02/11/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Moyen de levage	palan électrique chloration	02/11/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Moyen de levage	pont roulant monopoutre	02/11/2022
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	Moyen de levage	palan électrique	02/11/2022
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	Equipement électrique	armoie générale BT	27/09/2022
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	Equipement électrique	alimentation BT 6KW	13/10/2022
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Detecteur	détecteur fuite de chlore	29/06/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	Equipement électrique	armoie générale BT	25/10/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	Equipement sous pression (inspection)	ballon anti-bélier	10/03/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	Equipement électrique	armoie générale BT	20/09/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	Equipement électrique	armoie générale BT	25/10/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	Equipement sous pression (inspection)	ballon anti-bélier	10/03/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	Equipement électrique	armoie générale BT	20/09/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	Equipement sous pression (inspection)		11/03/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	Equipement électrique	armoie générale BT	22/09/2022
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique	armoie générale BT	14/10/2022
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des lfs	Moyen de levage	Rail de levage Poutre 1 Tonne	27/12/2022
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des lfs	Moyen de levage	Rail de levage Poutre 1 Tonne	07/01/2022
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	Equipement électrique	armoie générale BT alim Pignan	29/09/2022
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	Equipement électrique	armoie générale BT	22/09/2022
PINET	PINET Réservoir	Equipement électrique	armoie générale BT	22/09/2022
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Detecteur	Détecteur de Fuite de Chlore	13/09/2022
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	13/09/2022
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Detecteur	Détecteur de Fuite de Chlore	05/04/2022
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Detecteur	détecteur de fuite de chlore	05/04/2022
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	Equipement électrique	armoie générale BT	29/09/2022
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	Equipement électrique	armoie générale BT	13/10/2022
SÈTE	SETE Vanne électrique plaquette	Equipement électrique	armoie générale BT	14/10/2022
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	Equipement électrique	Armoire électrique	14/10/2022
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	Detecteur	règle niveau reservoir	01/07/2022
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	Equipement électrique	Armoire électrique forages	20/09/2022
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	Equipement sous pression (inspection)	anti bélièr	01/02/2022
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Detecteur	détecteur fuite chlore	13/09/2022
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Detecteur	détecteur fuite chlore	01/07/2022
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Detecteur	détecteur fuite chlore	05/04/2022
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Equipement électrique	armoie générale BT	23/09/2022
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	Equipement sous pression (inspection)	anti bélièr	01/02/2022
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	Equipement électrique	armoie générale BT	15/10/2022

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est dans le tableau suivant.

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	17/03/2022
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	09/03/2022
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	27/06/2022
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	21/01/2022
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Fertalière	08/04/2022
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	31/10/2022
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	06/10/2022
FABRÈGUES	FABREGUES Réservoir A9 500 m ³	12/04/2022
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	23/11/2022
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	01/02/2022
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	02/02/2022
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	16/02/2022
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	10/02/2022
MIREVAL	MIREVAL Réservoir	22/11/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	09/11/2022
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	24/11/2022
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	27/10/2022
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des lfs	01/04/2022
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Réservoir Clapissou	30/03/2022
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	11/04/2022
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	17/03/2022
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	28/09/2022
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	22/03/2022
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	25/03/2022
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	20/05/2022
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Gouyronne	12/05/2022
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	24/02/2022
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	20/10/2022
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	14/01/2022
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	11/01/2022
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC POMPAGE+Surpresseur Bâche Jolimont	17/11/2022
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir Bâche 200 m ³	13/12/2022

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
AGDE	AGDE QVEG SBL vers Agde ZI des 7 Fonts	1	6	7
AGDE	AGDE Réservoir SBL Saint-Loup	1	19	20
BALARUC-LES-BAINS	BALARUC-LES-BAINS QVEG SBL vers L'eau d'Issanka Bypass	-	1	1
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX QSECTO Route de Sète DN 400	-	1	1
BALARUC-LE-VIEUX	BALARUC-LE-VIEUX Réservoir 15000	2	4	6
BOUZIGUES	BOUZIGUES QSECTO Les Mas (secours)	-	1	1
BOUZIGUES	BOUZIGUES Réservoir+Surpresseur La Clavade	1	1	2
COURNONSEC	COURNONSEC Pompage ST Martin	23	16	39
COURNONSEC	COURNONSEC QSECTO Mas De Pagnol (DN 400)	-	3	3
COURNONSEC	COURNONSEC Reprise les Ecoles	1	1	2
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir neuf	1	1	2
COURNONSEC	COURNONSEC Réservoir vieux	-	2	2
COURNONSEC	COURNONSEC Surpresseur Maréchal	2	-	2
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie	-	1	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Ramassol	-	1	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile	-	2	2
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL QSECTO ZAC Cannabe	-	1	1
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Réservoir Sainte Cécile 4500	9	15	24
COURNONTERRAL	COURNONTERRAL Surpresseur la Taillade	1	2	3
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250	-	5	5
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Qm Coulazou	-	2	2
FABRÈGUES	FABRÈGUES QSECTO Route de Vic	-	4	4
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir 10 000 m ³	8	3	11
FABRÈGUES	FABRÈGUES Réservoir A9 500 m ³	1	4	5
FABRÈGUES	FABRÈGUES UTEP Georges Debaille	184	62	246
FLORENSAC	FLORENSAC Barrage Bladier Ricard	1	23	24
FLORENSAC	FLORENSAC UTEP Florensac	120	112	232
FRONTIGNAN	FRONTIGNAN QVEG SBL vers Balaruc Scori	-	1	1

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
GIGEAN	GIGEAN QSECTO 1 Route de Poussan	-	1	1
GIGEAN	GIGEAN QSECTO Cave Coopérative	-	1	1
GIGEAN	GIGEAN Réservoir surpresseur	1	6	7
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO Chemins des Romains	-	4	4
LAVÉRUNE	LAVÉRUNE QSECTO ZAC Descarte	-	2	2
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise RD 613	1	21	22
LOUPIAN	LOUPIAN Reprise Villeveyrac	1	14	15
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir la guarrigue	-	6	6
LOUPIAN	LOUPIAN Réservoir sur Tour	1	7	8
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO La Gare	-	2	2
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Quai de la plaisance	1	-	1
MARSEILLAN	MARSEILLAN QSECTO Route de Sète	-	3	3
MARSEILLAN	MARSEILLAN Redresseur Plage	1	-	1
MARSEILLAN	MARSEILLAN Réservoir	-	7	7
MIREVAL	MIREVAL QSECTO Vanne électrique	-	2	2
MIREVAL	MIREVAL Réservoir	-	1	1
MONTAGNAC	MONTAGNAC Chloration+Local électrique	9	14	23
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage	2	6	8
MONTAGNAC	MONTAGNAC Forage Bessilles	1	1	2
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir + Surpresseur Ville	4	6	10
MONTAGNAC	MONTAGNAC Réservoir Bessilles	6	4	10
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Bessilles	1	1	2
MONTAGNAC	MONTAGNAC Surpresseur Cave Coopérative	1	10	11
MONTBAZIN	MONTBAZIN Réservoir Surpresseur	1	-	1
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Reprise des Ifs	2	2	4
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER Réservoir Clapissou	-	6	6
PIGNAN	PIGNAN Forage le Boulidou	1	3	4
PIGNAN	PIGNAN Forage l'Olivet	1	10	11
PIGNAN	PIGNAN QSECTO Les Oliviers	1	-	1
PIGNAN	PIGNAN QSECTO vers Réservoir Village	1	-	1
PIGNAN	PIGNAN QSECTO ZAC St Estève	-	1	1
PIGNAN	PIGNAN Reprise du Touat	2	2	4

Les autres interventions sur les installations				
Commune	Site	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
PIGNAN	PIGNAN Reprise Sainte Cécile	4	12	16
PIGNAN	PIGNAN Réservoir Gardies	-	2	2
PIGNAN	PIGNAN Réservoir le village	1	4	5
PINET	PINET Forage + Reprise de l'Ornezon	2	7	9
PINET	PINET Pompage surpresseur Brama Ferre	-	3	3
PINET	PINET Réservoir	3	11	14
POMÉROLS	POMÉROLS Reprise Pinet	-	1	1
POUSSAN	POUSSAN Pompage Issanka	16	12	28
POUSSAN	POUSSAN QSECTO Route de Gigean DN 250	-	1	1
POUSSAN	POUSSAN Réservoir Surpresseur	1	6	7
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accélérateur les jangles	1	4	5
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Chemin du Reclus	-	1	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES QSECTO Les Pins	-	1	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES Réservoir Cadelle	1	3	4
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Forage + Reprise de la Lauzette	2	8	10
SAUSSAN	SAUSSAN Réservoir Surpresseur	1	5	6
SÈTE	SETE QVEG SBL vers L'eau D'Issanka Castellas	-	1	1
SÈTE	SETE Vanne électrique plquette	1	-	1
SÈTE	SETE Vanne électrique pointe courte	1	-	1
VIAS	VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³	12	54	66
VIAS	VIAS POMPAGE Forage F4 Général (hors forage)	1	2	3
VIAS	VIAS POMPAGE Forage+Réservoir+Chloration village	12	12	24
VIC-LA-GARDIOLE	VIC-LA-GARDIOLE Réservoir	-	3	3
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir	1	-	1
VILLEVEYRAC	VILLEVEYRAC Réservoir Bâche 200 m ³	-	2	2

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

• LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

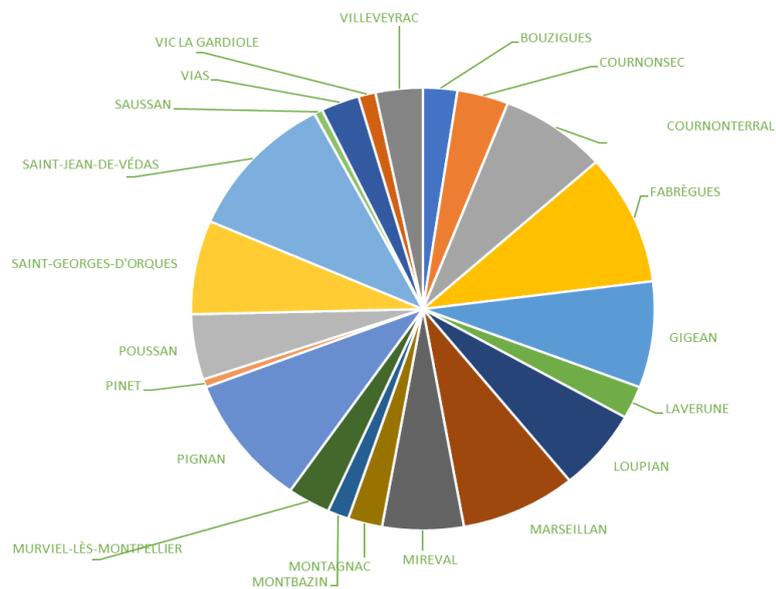
Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2021	2022	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	11	44	300,0%
Accessoires	renouvelés	15	32	113,3%
Accessoires	supprimés	5	6	20,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	250	501	100,4%
Branchements	créés	153	171	11,8%
Branchements	modifiés	221	158	-28,5%
Branchements	renouvelés	136	417	206,6%
Branchements	supprimés	28	25	-10,7%
Compteurs	déposés	36	2907	7975,0%
Compteurs	posés	907	662	-27,0%
Compteurs	remplacés	493	509	3,2%
Devis métrés	réalisés	374	428	14,4%
Enquêtes	Clientèle	4311	4060	-5,8%
Fermetures d'eau	à la demande du client	41	18	-56,1%
Fermetures d'eau	autres	10	9	-10,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	58	58	-
Remise en eau	sur le réseau	560	517	-7,7%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	36	19	-47,2%
Réparations	fuite sur branchement	343	246	-28,3%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	75	70	-6,7%
Autres		14 057	13 009	-7,5%
Total actes		22 120	23 866	7,9%

Le tableau ci-dessous précise le nombre de réparations et de suppressions par commune.

Détail réparations et suppressions par commune 2022

Communes	Réparations fuites sur réseau	Réparations fuites sur branchements	Réparations accessoires réseau	Total réparations	Suppressions branchements	Suppressions accessoires réseau	TOTAL suppressions
BOUZIGUES	0	7	1	8	1	0	1
COURNONSEC	2	10	0	12	0	0	0
COURNONTERRAL	5	20	0	25	0	0	0
FABRÈGUES	5	22	5	32	0	0	0
GIGEAN	4	21	1	26	4	0	4
LAVERUNE	5	3	0	8	1	0	1
LOUPIAN	7	12	1	20	7	0	7
MARSEILLAN	6	19	2	27	5	1	6
MIREVAL	9	10	0	19	0	0	0
MONTAGNAC	1	6	1	8	1	0	1
MONTBAZIN	1	4	0	5	0	0	0
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	1	9	0	10	0	0	0
PIGNAN	10	20	2	32	0	0	0
PINET	1	1	0	2	0	0	0
POUSSAN	3	13	0	16	0	0	0
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	3	19	1	23	0	5	5
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	1	31	4	36	5	0	5
SAUSSAN	1	0	1	2	0	0	0
VIAS	4	5	0	9	1	0	1
VIC LA GARDIOLE	0	4	0	4	0	0	0
VILLEVEYRAC	1	10	0	11	0	0	0
TOTAL	70	246	19	335	25	6	31

Nombre de réparations par commune



3.3.7 La recherche des fuites

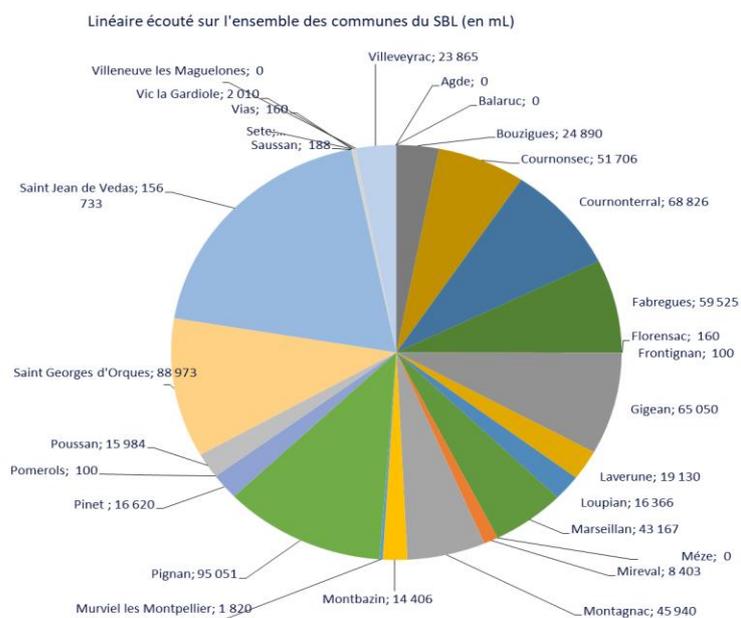
Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites		
Désignation	2021	2022
Linéaire de réseau ausculté (ml)	852 353	819 373

Le Tableau ci-dessous précise les linéaires de recherche par commune, sous-traités et in-traités, ainsi que le nombre de fuites trouvées.

Recherche de fuites 2022

Communes	Linéaire par commune	Linéaire écouté en intraitance en ml	Linéaire écouté en sous traitance en ml	Total linéaire écouté en ml	% réseau écouté par commune	Nombre de fuites trouvées intraitance			Nombre de fuites trouvées sous-traitant	Total fuites trouvées
						Branchements	Canalisations	Accessoires réseaux		
Agde	12 119			0	0,0%					0
Balaruc	6 402			0	0,0%					0
Bouzigues	19 322	24 890		24 890	128,8%	9				9
Courmonsec	27 754	51 706		51 706	186,3%	14	2			16
Courmonterral	40 375	68 826		68 826	170,5%	16	2	2		20
Fabregues	54 391	59 525		59 525	109,4%	17	3	1		21
Florensac	11 911	160		160	1,3%		1			1
Frontignan	2 243	100		100	4,5%	1				1
Gigean	39 598	65 050		65 050	164,3%	23	3			26
Laverune	24 823	19 130		19 130	77,1%	5	2			7
Loupian	30 842	16 366		16 366	53,1%	12	3	1		16
Marseillan	98 958	43 167		43 167	43,6%	19	3	4		26
Méze	13 035			0	0,0%					0
Mireval	20 799	8 403		8 403	40,4%	7	5			12
Montagnac	33 417	45 940		45 940	137,5%	4	1	9		14
Montbazin	16 760	14 406		14 406	86,0%	4		1		5
Murviel les Montpellier	16 651	1 820		1 820	10,9%	10				10
Pignan	56 097	95 051		95 051	169,4%	22	4	2		28
Pinet	18 314	16 620		16 620	90,7%	1	1			2
Pomerols	3 670	100		100	2,7%					0
Poussan	44 112	15 984		15 984	36,2%	11	1	1		13
Saint Georges d'Orques	37 793	88 973		88 973	235,4%	22	3			25
Saint Jean de Vedas	81 377	106 733	50 000	156 733	192,6%	22		2	6	30
Saussan	15 989	188		188	1,2%	1	1	1		3
Sete	18 411	200		200	1,1%			1		1
Vias	38 486	160		160	0,4%	1	1			2
Vic la Gardiole	31 889	2 010		2 010	6,3%					0
Villeneuve les Maguelones	2 502			0	0,0%					0
Villeveyrac	33 642	23 865		23 865	70,9%	5		2		7
TOTAL	851 680	769 373	50 000	819 373	90,3%	226	36	27	6	295



3.3.8 Les interventions en astreinte

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2021	2022	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	249	242	-2,8%

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour rappel : un Client correspond à un compte client. Un compte client peut avoir plusieurs points de services (ou compteurs), sur la même facture. A ce titre il peut payer plusieurs abonnements :

Les tableaux ci-dessous donnent les nombres de clients actifs au 31/12/2022 par type pour chaque commune desservie.

Le nombre de clients			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	46 568	47 011	1,0%
Collectivités	968	1 005	3,8%
Professionnels	1 808	2 001	10,7%
Total	49 344	50 017	1,4%

Le nombre de clients			
BOUZIGUES	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 054	1 066	1,1%
Collectivités	24	24	-
Professionnels	51	51	-
Total	1 129	1 141	1,1%

COURNONSEC	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 314	1 327	1,0%
Collectivités	30	30	-
Professionnels	53	61	15,1%
Total	1 397	1 418	1,5%

COURNONTERRAL	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 866	2 895	1,0%
Collectivités	46	47	2,2%
Professionnels	73	84	15,1%
Total	2 985	3 026	1,4%

FABRÈGUES	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 837	2 925	3,1%
Collectivités	67	71	6,0%
Professionnels	96	113	17,7%
Total	3 000	3 109	3,6%

GIGEAN	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 579	2 617	1,5%
Collectivités	44	44	-
Professionnels	102	121	18,6%
Total	2 725	2 782	2,1%

LAVÉRUNE	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 265	1 257	- 0,6%
Collectivités	32	34	6,3%
Professionnels	58	69	19,0%
Total	1 355	1 360	0,4%

LOUPIAN	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 167	1 169	0,2%
Collectivités	30	30	-
Professionnels	52	60	15,4%
Total	1 249	1 259	0,8%

MARSEILLAN	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	8 732	8 746	0,2%
Collectivités	115	119	3,5%
Professionnels	296	338	14,2%
Total	9 143	9 203	0,7%

MIREVAL	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 334	1 348	1,0%
Collectivités	7	8	14,3%
Professionnels	25	29	16,0%
Total	1 366	1 385	1,4%

MONTAGNAC	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 032	2 105	3,6%
Collectivités	95	101	6,3%
Professionnels	64	66	3,1%
Total	2 191	2 272	3,7%

MONTBAZIN	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 160	1 165	0,4%
Collectivités	25	25	-
Professionnels	19	22	15,8%
Total	1 204	1 212	0,7%

MURVIEL-LÈS-MONPELLIER	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	797	834	4,6%
Collectivités	23	25	8,7%
Professionnels	15	13	- 13,3%
Total	835	872	4,4%

PIGNAN	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	3 147	3 188	1,3%
Collectivités	64	65	1,6%
Professionnels	104	101	- 2,9%
Total	3 315	3 354	1,2%

PINET	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	938	959	2,2%
Collectivités	22	27	22,7%
Professionnels	12	14	16,7%
Total	972	1 000	2,9%

POUSSAN	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 445	2 474	1,2%
Collectivités	25	28	12,0%
Professionnels	96	100	4,2%
Total	2 566	2 602	1,4%

SAINT-GEORGES-D'ORQUES	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 491	2 443	- 1,9%
Collectivités	59	60	1,7%
Professionnels	79	82	3,8%
Total	2 629	2 585	- 1,7%

SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	4 421	4 423	0,0%
Collectivités	100	98	- 2,0%
Professionnels	376	412	9,6%
Total	4 897	4 933	0,7%

SAUSSAN	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	787	816	3,7%
Collectivités	14	15	7,1%
Professionnels	20	22	10,0%
Total	821	853	3,9%

VIAS	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	2 627	2 634	0,3%
Collectivités	88	91	3,4%
Professionnels	105	121	15,2%
Total	2 820	2 846	0,9%

VIC-LA-GARDIOLE	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	916	941	2,7%
Collectivités	33	34	3,0%
Professionnels	71	78	9,9%
Total	1 020	1 053	3,2%

VILLEVEYRAC	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	1 659	1 679	1,2%
Collectivités	25	29	16,0%
Professionnels	41	44	7,3%
Total	1 725	1 752	1,6%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposés par famille de consommateurs sont les suivants :

Volumes vendus (m³)					
	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	6 078 116	5 902 216	6 229 481	6 461 906	3,7%
Total des volumes vendus	18 210 128	15 907 032	17 511 456	17 825 926	1,8%
Volumes vendus aux autres clients	12 132 012	10 004 816	11 281 975	11 364 020	0,7%

BOUZIGUES					
	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	98 849	95 555	101 527	106 523	4,9%
Volumes vendus aux collectivités	1 699	2 918	1 949	2 849	46,2%
Volumes vendus aux professionnels	6 826	9 277	8 207	16 270	98,2%
Total des volumes vendus	107 374	107 750	111 683	125 642	12,5%

COURNONSEC					
	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	150 803	171 673	140 417	163 365	16,3%
Volumes vendus aux collectivités	10 505	16 680	17 363	7 211	- 58,5%
Volumes vendus aux professionnels	30 584	27 350	22 768	32 384	42,2%
Total des volumes vendus	191 892	215 703	180 548	202 960	12,4%

COURNONTERRAL					
	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	285 636	302 447	313 113	364 325	16,4%
Volumes vendus aux collectivités	10 030	8 971	17 243	20 885	21,1%
Volumes vendus aux professionnels	34 546	48 341	34 543	31 467	- 8,9%
Total des volumes vendus	330 212	359 758	364 899	416 677	14,2%

FABRÈGUES					
	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	305 627	299 990	305 485	293 108	- 4,1%
Volumes vendus aux collectivités	15 440	13 980	11 876	13 364	12,5%
Volumes vendus aux professionnels	55 433	56 813	82 085	52 387	- 36,2%
Total des volumes vendus	376 500	370 783	399 446	358 859	- 10,2%

GIGEAN	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	268 014	258 615	276 524	379 033	37,1%
Volumes vendus aux collectivités	20 777	16 670	31 755	18 833	- 40,7%
Volumes vendus aux professionnels	142 476	85 588	101 504	140 832	38,7%
Total des volumes vendus	431 267	360 874	409 783	538 698	31,5%

LAVÉRUNE	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	127 763	137 866	139 112	127 220	- 8,5%
Volumes vendus aux collectivités	8 149	6 699	11 996	7 815	- 34,9%
Volumes vendus aux professionnels	32 738	25 005	33 563	26 321	- 21,6%
Total des volumes vendus	168 650	169 570	184 671	161 356	- 12,6%

LOUPIAN	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	101 011	113 211	113 400	116 818	3,0%
Volumes vendus aux collectivités	12 024	10 031	11 269	14 106	25,2%
Volumes vendus aux professionnels	14 839	16 071	27 089	23 884	- 11,8%
Total des volumes vendus	127 874	139 313	151 758	154 808	2,0%

MARSEILLAN	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	549 775	545 940	543 671	656 222	20,7%
Volumes vendus aux collectivités	43 100	39 499	49 011	52 788	7,7%
Volumes vendus aux professionnels	320 336	252 888	314 508	412 624	31,2%
Total des volumes vendus	913 211	838 327	907 190	1 121 634	23,6%

MIREVAL	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	113 725	121 874	124 590	112 944	- 9,3%
Volumes vendus aux collectivités	15 602	3 905	6 601	8 166	23,7%
Volumes vendus aux professionnels	14 251	17 100	29 207	20 160	- 31,0%
Total des volumes vendus	143 578	142 879	160 398	141 270	- 11,9%

MONTAGNAC	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	165 897	165 423	160 432	170 972	6,6%
Volumes vendus aux collectivités	8 826	14 594	15 699	17 910	14,1%
Volumes vendus aux professionnels	41 406	12 084	20 153	25 321	25,6%
Total des volumes vendus	216 129	192 101	196 284	214 203	9,1%

MONTBAZIN	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	114 698	118 099	122 792	106 240	- 13,5%
Volumes vendus aux collectivités	7 018	5 170	6 209	3 118	- 49,8%
Volumes vendus aux professionnels	1 679	1 588	2 898	2 456	- 15,3%
Total des volumes vendus	123 395	124 857	131 899	111 814	- 15,2%

MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	72 872	79 302	81 774	80 742	- 1,3%
Volumes vendus aux collectivités	5 194	4 309	3 200	3 933	22,9%
Volumes vendus aux professionnels	5 072	5 735	5 645	4 337	- 23,2%
Total des volumes vendus	83 138	89 346	90 619	89 012	- 1,8%

PIGNAN	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	337 526	351 011	356 523	328 652	- 7,8%
Volumes vendus aux collectivités	14 608	19 543	15 945	17 662	10,8%
Volumes vendus aux professionnels	42 454	47 186	51 587	46 497	- 9,9%
Total des volumes vendus	394 588	417 740	424 055	392 811	- 7,4%

PINET	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	81 913	82 287	85 851	116 939	36,2%
Volumes vendus aux collectivités	2 873	3 736	2 517	16 265	546,2%
Volumes vendus aux professionnels	4 235	12 958	9 881	18 121	83,4%
Total des volumes vendus	89 021	98 981	98 249	151 325	54,0%

POUSSAN	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	246 207	251 538	263 416	265 848	0,9%
Volumes vendus aux collectivités	10 477	7 820	14 839	2 577	- 82,6%
Volumes vendus aux professionnels	35 098	36 196	43 645	40 358	- 7,5%
Total des volumes vendus	291 782	295 554	321 901	308 783	- 4,1%

SAINT-GEORGES-D'ORQUES	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	327 399	298 591	277 182	304 407	9,8%
Volumes vendus aux collectivités	13 282	13 832	18 402	19 569	6,3%
Volumes vendus aux professionnels	20 052	30 430	36 881	29 946	- 18,8%
Total des volumes vendus	360 733	342 854	332 465	353 922	6,5%

SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	611 147	612 741	664 431	623 346	- 6,2%
Volumes vendus aux collectivités	61 317	30 961	40 467	54 394	34,4%
Volumes vendus aux professionnels	182 162	168 859	205 839	259 787	26,2%
Total des volumes vendus	854 626	812 561	910 737	937 528	2,9%

SAUSSAN	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	73 154	81 267	82 751	83 082	0,4%
Volumes vendus aux collectivités	3 923	1 376	1 960	2 388	21,8%
Volumes vendus aux professionnels	- 2 592	630	2 632	2 594	- 1,4%
Total des volumes vendus	74 485	83 273	87 343	88 064	0,8%

VIAS	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	233 255	226 131	221 534	215 401	-2,7%
Volumes vendus aux collectivités	16 606	12 630	5 212	11 273	116,3%
Volumes vendus aux professionnels	55 549	50 362	81 689	59 101	- 27,7%
Total des volumes vendus	305 410	289 123	308 435	285 775	- 7,3%

VIC-LA-GARDIOLE	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	215 494	198 288	185 080	186 921	1,0%
Volumes vendus aux collectivités	7 691	6 923	7 686	5 183	- 32,6%
Volumes vendus aux professionnels	28 261	41 325	51 133	51 162	0,1%
Total des volumes vendus	251 446	246 537	243 899	243 266	- 0,3%

VILLEVEYRAC	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	173 678	171 320	172 982	164 168	- 5,1%
Volumes vendus aux collectivités	7 350	3 910	6 944	4 329	- 37,7%
Volumes vendus aux professionnels	61 779	29 102	33 293	29 317	- 11,9%
Total des volumes vendus	242 807	204 332	213 219	197 814	- 7,2%

Le tableau suivant résume les volumes vendus (hors dégrèvement) par commune avec 4 ans d'historique.

Evolution des volumes facturés (hors dégrèvement)						
Collectivités	M³ année 2017	M³ année 2018	M³ année 2019	M³ année 2020	M³ année 2021	M³ année 2022
Bouzigues	122 133	111 389	107 374	107 750	111 683	119 679
Cournonsec	213 108	194 412	191 892	215 703	180 548	201 582
Courmonterral	374 360	334 548	330 211	359 758	364 899	392 450
Fabrègues	365 255	380 384	376 500	370 783	399 446	380 553
Gigean	367 402	369 731	431 267	360 874	409 783	403 108
Laverune	179 665	167 868	168 650	169 570	184 671	174 042
Loupian	121 481	121 656	127 874	139 313	151 758	142 994
Marseillan	738 622	903 962	913 211	838 327	907 190	1 018 552
Mireval	132 154	136 362	143 578	142 879	160 398	150 011
Montagnac	191 681	191 349	216 129	192 101	196 284	227 063
Montbazin	125 925	124 729	123 395	124 857	131 899	123 730
Murviel les Montpellier	86 306	85 361	83 138	89 346	90 619	96 893
Pignan	381 267	368 323	394 588	417 740	424 055	415 567
Pinet	97 745	91 325	89 021	98 981	98 249	107 459
Poussan	294 920	321 468	291 782	295 554	321 901	327 599
Saussan	79 675	89 969	74 485	83 273	87 343	93 170
St Georges d'Orques	390 510	424 968	360 733	342 854	332 465	334 549
St Jean de Védas	804 612	779 613	854 625	812 561	910 737	958 097
Vias	309 867	301 484	305 409	289 123	308 435	315 890
Vic la Gardiole	239 323	286 601	251 446	246 537	243 899	269 522
Villeveyrac	197 247	185 403	242 807	204 332	213 219	209 397
Sous-total	5 813 258	5 970 905	6 078 116	5 902 216	6 229 481	6 461 907
Ventes en gros	11 767 421	10 765 055	12 132 012	10 004 816	11 281 975	11 364 020
Total	17 580 679	16 735 960	18 210 128	15 907 032	17 511 456	17 825 927

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	46 794
Courrier	3 822
Internet	6 986
Visite en agence	3 296
Total	60 898

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	5 789	1
Facturation	1 244	877
Règlement/Encaissement	5 913	1 447
Prestation et travaux	535	-
Information	34 960	-
Dépose d'index	66	-
Technique eau	1 248	1 247
Total	49 755	3 572

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	6 014	3 136	1 832	2 092	961	-54,1%
Nombre d'abonnés mensualisés	22 707	24 258	25 285	26 313	23 255	-11,6%
Nombre d'abonnés prélevés	5 792	6 096	6 501	6 822	3 309	-51,5%
Nombre d'échéanciers	913	804	636	703	2 017	186,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	98 942	99 959	100 000	104 562	195 084	86,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 322	3 585	3 950	4 540	8 062	77,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 831	1 913	2 068	2 274	3 848	69,2%
Nombre total de factures comptabilisées	104 095	105 457	106 018	111 376	206 994	85,9%

En raison du changement du contrat, nous avons dû reprendre à zéro la mise en place des prélèvements et des mensualisations. De même nous avons dû réaliser 3 factures au lieu de 2 (factures de fin de contrat+ 2 factures semestrielles).

3.4.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	77,5	87,4	84,5	84,2	81	- 3,7%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	473	305	343	337	328	- 2,7%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	10,1	6,4	7,1	6,8	6,6	- 4,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	1 534	982	1 004	832	652	- 21,6%
Nombre d'arrivées clients dans la période	1 624	1 106	1 072	885	705	- 20,3%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	94,5	88,8	93,7	94	92,5	- 1,6%

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement		
Désignation	2022	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	42,2	39,6%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 323 494	18,2%
Créances irrécouvrables (€)	141 726,04	- 41,9%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	361 930	15,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,71	- 42,7%

L'encaissement et le recouvrement		
Désignation	2022	N/N-1 (%)
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,83	14,4%

3.4.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	79	130	73	93	65	- 30,1%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	62	112	54	-	15	-
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 550,93	-	17,95	-	274,32	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	1 470,13	-	17,01	-	252,7	-
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	911,17	-	-	-	0	-
Montant Total HT "solidarité"	1 470,13	-	17,01	-	252,7	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	-	-	-	-	-	-

3.4.9 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	316	324	2,5%
Nombres de demandes de dégrèvement	316	324	2,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	-	1	-
Volumes dégrévés (m ³)	155 467,5	80 688	- 48,1%

3.4.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...

Depuis 5 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.
- Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 16 377 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 77% des clients se déclarent satisfaits (72% en 2021). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

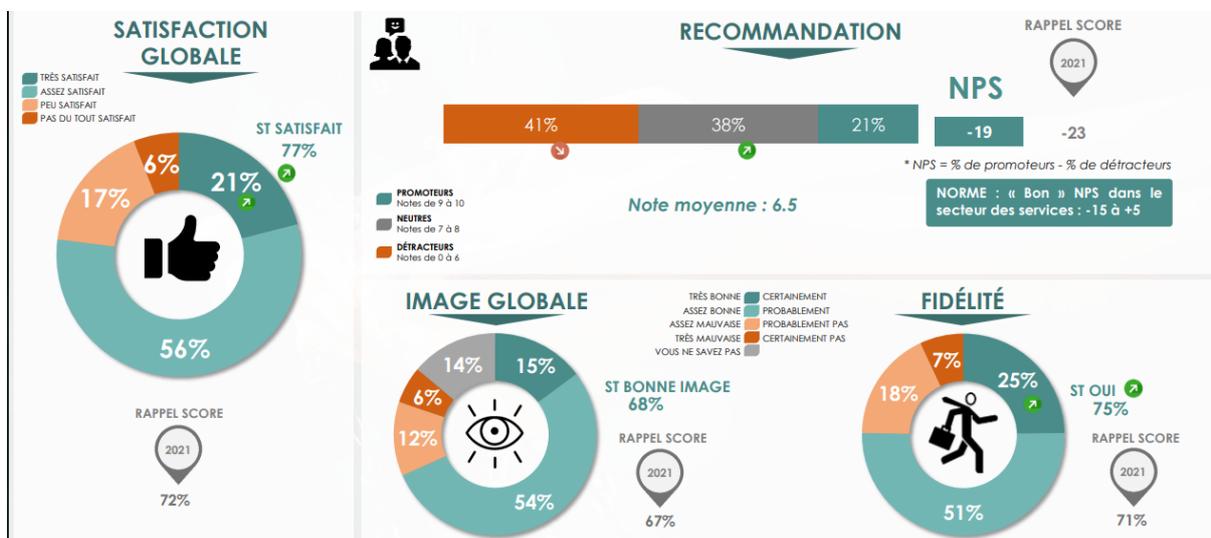
- les services en ligne : satisfaction excellente : 86% (versus 83% en 2021). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.



> Une image solide du fournisseur d'eau

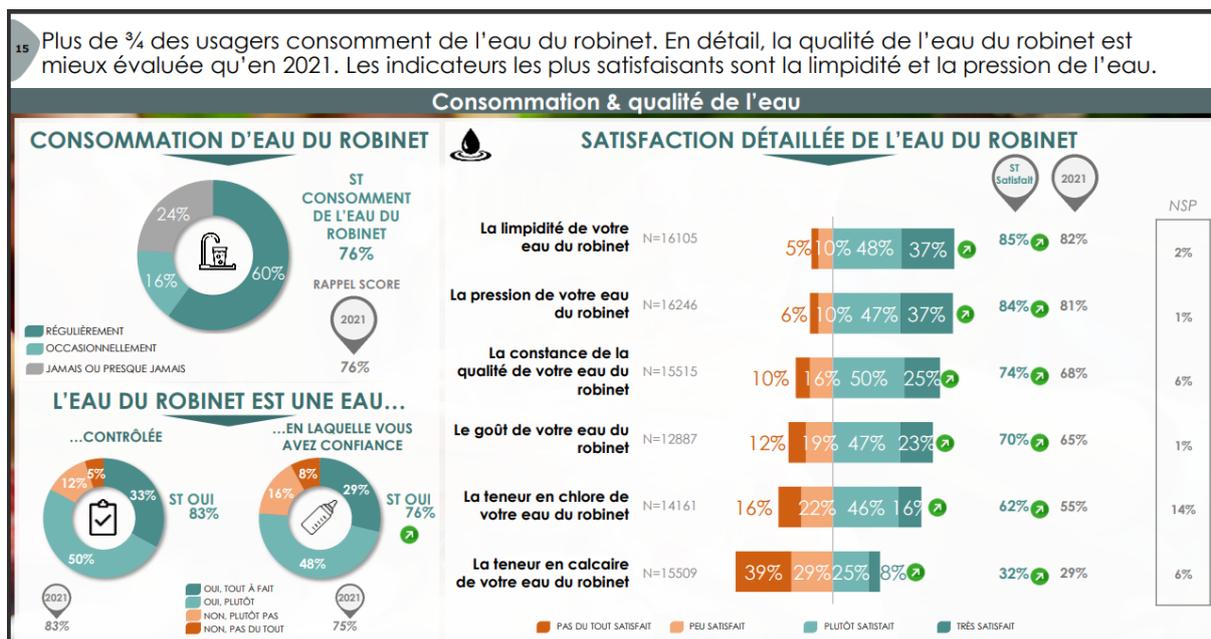
68% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.

L'intention de fidélité à SUEZ reste forte : 75% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

79% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score hausse par rapport à l'année dernière (66%).

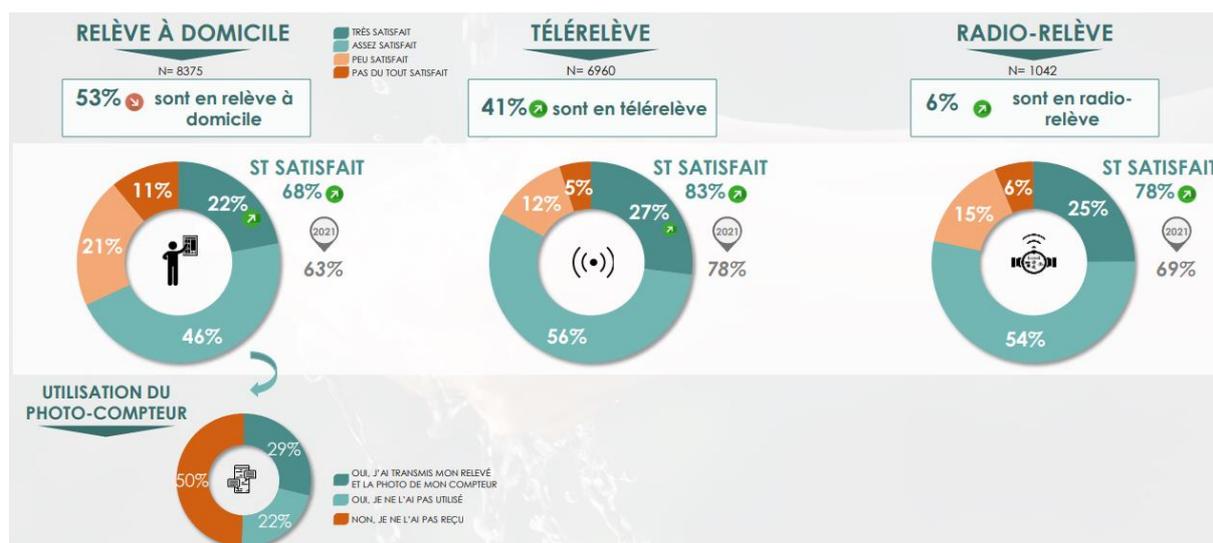


>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 68% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !**



3.4.11 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable et un prix au m³.

• LE TARIF

Le tarif	
Détail prix eau	01/01/2023
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	48
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,2296
Taux de la partie fixe du service (%)	24,55%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,099
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	1,9896

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau		
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2023
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	10,55
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,6296
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	37,45
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,6
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,28
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,08
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1094

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**



Eau du Bas Languedoc

TARIF AU : 1 janvier 2023

SIMULATION DE FACTURE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M3

	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
EAU POTABLE			
ABONNEMENT ANNUEL			
Part Délégitaire	1	10,55 €	10,55 €
Part Synd Bas Languedoc	1	37,45 €	37,45 €
CONSOMMATION			
Part Délégitaire	120 m3	0,6296 €	75,55 €
Part Collectivité	120 m3	0,60 €	72,00 €
AGENCE DE L'EAU			
Préservation ressources en eau	120 m3	0,08 €	9,60 €
Sous-total HT			205,15 €
ORGANISMES PUBLICS			
Lutte contre Pollution (Agence de l'eau)	120 m3	0,28 €	33,60 €
Sous-total HT			33,60 €

Total HT Abonnement =	48,00 €
Total HT Consommation =	190,75 €
TOTAL Hors Taxes =	238,75 €
Montant TVA 5,5 % =	13,13 €
TOTAL TTC =	251,88 €

Soit = **2,0990 €/m3**

3.4.12 Les autres tarifs

Frais d'accès au service sans déplacement : 77.56€

Frais d'accès au service avec déplacement 174.45€



Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Eau du bas languedoc

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2021	2022
PRODUITS		18 240,96
Exploitation du service		8 367,87
Collectivités et autres organismes publics		8 882,32
Travaux attribués à titre exclusif		243,33
Produits accessoires		747,44
CHARGES		18 495,45
Personnel		1 659,40
Energie électrique		963,98
Achats d'eau		1 084,87
Achats de prestations assainissement		0,00
Produits de traitement		94,79
Analyses		76,81
Sous-traitance, matières et fournitures		3 825,50
Impôts locaux et taxes		88,93
Autres dépenses d'exploitation, dont :		319,28
• télécommunication, postes et télégestion		8,86
• engins et véhicules		173,15
• informatique		65,54
• assurance		0,00
• locaux		6,45
Frais de contrôle		50,00
Ristournes et redevances contractuelles		15,62
Contribution des services centraux et recherche		308,84
Collectivités et autres organismes publics		8 882,32
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		118,53
• programme contractuel		971,36
• fonds contractuel		0,00
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		0,00
• fonds contractuel		0,00
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0,00
• investissements incorporels		0,00
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé		0,00
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement		35,23
Rémunération du besoin en fonds de roulement		0,00
Résultat avant impôt		-254,49
RESULTAT		-254,49

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Eau du bas languedoc

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2022
Détail des produits		
en milliers d'€uros	2021	2022
TOTAL		18 240,96
Exploitation du service		8 367,87
• Partie fixe facturée		696,70
• Partie proportionnelle facturée		3 917,00
• Cession d'eau facturée		2 248,17
• Variation de la part estimée sur consommations		1 506,00
Collectivités et autres organismes publics		8 882,32
• Part Collectivité		6 281,19
• Redevance prélèvement		1 125,50
• Redevance pour pollution d'origine domestique		1 475,63
Travaux attribués à titre exclusif		243,33
• Branchements		243,33
Produits accessoires		747,44
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement		169,68
• Autres produits accessoires		577,75

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

La présentation de la méthode d'élaboration se trouve en annexe.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
2016	2016	5 614 600,15
		5 614 600,15

Date du reversement	Période de facturation	Montant reversé (€)	Montants versés dans l'année (€)	Montant ramenés à l'année calendaire (€)
31/01/2021	2S 2020	3 012 552,60	5 463 182,32	
01/08/2021	1S 2021	2 450 629,72		
01/02/2022	2S 2021	2 416 769,67	5 614 600,15	5 788 876,45
01/08/2022	Solde ancien contrat	921 477,06		
01/07/2022	1S 2022	60 549,59		
01/08/2022	1S 2022	2 215 803,83		2 276 353,42

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau	
Désignation	Montant (€)
Modernisation des réseaux	970 893,28
Redevance pollution d'origine domestique	1 858 024
Total annuel	2 828 917,28

Le montant des reversements à l'agence de l'eau, ci-dessus, correspond aux sommes reversées pour les volumes facturés pour clore l'ancien contrat et la facturation sur le nouveau contrat.

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine". Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Mono-commune-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m ³ -RVT-analyseur chlore	2 935,92
Mono-commune-SAINT-GEORGES-D'ORQUES Accelérateur les jangles-RVT-pompe 1	11 953,26
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-transmetteurs hach	4 009,71
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-stator rotor ppe presse	4 344,03
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-vanne modulante chloration 2+TUBE CHLORATION	12 521,04
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-ensemble chloration	2 841,16
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-ppe bache eaux sales B	3 544,60
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-préparation filtre presse	10 622,70
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-12 lampes UV	13 862,12
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-trappe secours toit	4 400,63
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-pc tkpi	3 903,27
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-relais HT/chargeur HT	11 263,84
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-variateur pompe refoulement B	17 165,30
Mono-commune-LOUPIAN Reprise RD 613-RVT-pompe 2	16 874,39
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-ensemble chloration	16 083,99
Mono-commune-LOUPIAN Reprise RD 613-RVT-pompe 1	10 963,16
Mono-commune-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-Qmetre st georges et murviel	1 647,04

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Mono-commune-PINET Réservoir-RVT-qmètre secto	1 058,48
Mono-commune-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³-RVT-qmètre refoulement secto	1 058,48
Mono-commune-PIGNAN Forage l'Olivet-RVT-qmètre prelev	1 058,48
Mono-commune-COURNONSEC Pompage ST Martin-RVT-debitmètres secto	4 258,34
Mono-commune-COURNONTERRAL QSECTO La Tuilerie-RVT-Qsecto	401,25
Mono-commune-COURNONTERRAL QSECTO Sainte Cécile-RVT-Qsecto st cécile	1 029,17
Mono-commune-FABREGUES QSECTO Chemin des Romains DN 250-RVT-qsecto	504,13
Mono-commune-MIREVAL QSECTO Vanne électrique-RVT-Qsecto	1 718,75
Mono-commune-FABREGUES QSECTO Route de Vic-RVT-Qsecto	912,71
Mono-commune-LAVÉRUNE QSECTO Mas de Lepot-RVT-Qsecto	460,98
Mono-commune-MARSEILLAN QSECTO Route de Sète-RVT-Qsecto	762,52
Mono-commune-VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE QVEG SBL à Villeneuve les Maguelone (secours)-RVT-Qsecto	426,24
Mono-commune-SETE Vanne électrique plquette-RVT-moteur 1 et 2	5 163,20
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-variateur EB et intermédiaire	5 408,26
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-variateur eau de lavage	2 572,09
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-aerotherm	3 526,88
Mono-commune-POUSSAN Pompage Issanka-RVT-analyseur chlore sortie	3 431,75
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-moteur groupe c eau traitée	27 676,68
Mono-commune-VIAS Plage UTEP Déferrisation+Réservoir Farinette 600m³-RVT-forage 1	3 580,08
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-ppc recirculation boue	821,41
Mono-commune-FABREGUES UTEP Georges Debaille-RVT-refoul moteur groupe A	677,60
Mono-commune-FLORENSAC UTEP Florensac-RVT-cellule ht générale	12 078,25
Mono-commune-PIGNAN Reprise Sainte Cécile-RVT-antibelier	5 314,40
-	232 836,29

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Multi-communes--RVT-Renouvellement Vannes-Vid -Vent-Purge-Mes Pression	30 693,20
Multi-communes--RVT-Renouvellement Acc - Régulateurs hydrauliques	2 029,04
Multi-communes--RVT-Renouvellement Acc - VEG/SECTO	4 987,47
Multi-communes--RVT-rnvt concentrateurs	184 842,54
-	222 552,25

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	563 192,74
Total	563 192,74

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2021	2022	N/N-1 (%)
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	0,9%	0,8%	-4,5%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	447	433	-3,1%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	50306	51038	1,5%
20 à 40 mm remplacés (%)	4,1%	3,7%	-10,0%
- 20 à 40 mm remplacés	36	33	-8,3%
- 20 à 40 mm Total	886	902	1,8%
> 40 mm remplacés (%)	12,3%	5,0%	-59,6%
- > 40 mm remplacés	25	10	-60,0%
- > 40 mm Total	203	201	-1,0%
Age moyen du parc compteur	7,5	8,4	11,0%

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Déléguataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépense constatée ou en cours (€)
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	71 311,99
Total	71 311,99

4.3.5 La situation sur les équipements de télérelève

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Travaux neufs effectués sur les équipements de télérelève	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Télérelèves	0

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	232 836,29
Réseaux	222 552,25
Branchements	563 192,74
Compteurs	71 311,99
Total	1 089 893,27

• LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2018	2019	2020	2021	2022
Renouvellement	338 468,4	540 501,2	770 531,9	483 542,9	1 089 893,27

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	526 410,87
Réseaux	504 149,8
Branchements	0
Compteurs	0
Télérelèves	0
Autres	0
Total	1 030 560,67

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	1 030 560,67
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	1 030 560,67

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2018	2019	2020	2021	2022
Travaux neufs	340 586,8	232 598,7	178 512,3	300 239,5	1 030 560,7



Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Souape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



Annexes



6.1 Annexe 1 : Synthèse Réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045197395/>

Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux

Obligation de se déporter de la prise de décision pour cause de conflit d'intérêts lorsque le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales participe aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé et que la participation concerne :

- Des décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide lorsque la personne morale candidate ;
- Des commissions d'appel d'offre ou de délégation de service public.

Création d'un référent déontologue auprès duquel l'élu peut obtenir conseil sur ses participations.

Art. L. 1111-6 Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

La commission peut désormais comprendre « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ». Sa mission est de livrer un avis sur la délégation ou l'exploitation en régie de services publics.

Art. L. 1524-5 CGCT

Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent user de leur budget propre pour leurs dépenses afférentes aux services d'eau et d'assainissement lorsque :

- L'importance des investissements nécessaires serait telle qu'elle entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers ;
- Suite à leur prise de compétence, la période d'harmonisation des tarifications le justifie.

Art. L. 2224-2 CGCT

La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence

Possibilité de maintien permanent des syndicats en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines s'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui délibère pour ce maintien, en déléguant cette compétence qu'elle détiendra obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2026. Jusque-là, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait seulement un maintien temporaire d'un an et neuf mois au plus, avant que le syndicat ne soit dissous.

Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification

1) Pour les communautés de communes qui ne seraient pas encore pleinement compétentes dans l'année qui précède le transfert obligatoire, un débat doit permettre d'adopter une convention :

- Fixant les conditions tarifaires et la politique d'investissement ;
- Organisant la délégation des compétences transférées aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pouvant être renouvelée après remise du rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

2) Pour les communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même mécanisme pourra être mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Malgré la possibilité de report au 1^{er} janvier 2026 de l'échéance du transfert de compétences obligatoire aux communautés de communes, si les conditions requises pour adopter ce report (cf. Art. 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018) n'étaient pas remplies, le transfert devait avoir lieu au 1^{er} janvier 2020.

La loi de 2022 précise que pour ces communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même débat aboutissant à une convention sur les tarifications et les investissements pourra être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739>

1° Modifications concernant les marchés publics

- Fin de l'attribution sur le critère unique du prix et prise en compte l'impact écologique de l'offre

A partir du 21 août 2026, pour attribuer le marché au soumissionnaire aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur qui souhaite se fonder sur un critère unique ne pourra plus retenir le « prix » (dans les cas prévus), mais uniquement sur le critère le « coût », redéfini comme suit : « le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (...) et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Art. R. 2152-7 CCP

- Élargissement de l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

A partir du 1er janvier 2023, ce schéma devient obligatoire dès 50 millions d'euros (et non plus 100) de dépenses annuelles totales effectuées par les acheteurs dans le cadre d'un marché.
Art. D. 2111-3 CCP

2° Modifications concernant les concessions

- Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution
Jusqu'au 21 août 2026, cette prise en compte reste facultative, au même titre que les critères sociaux et les critères relatifs à l'innovation.
Elle deviendra obligatoire pour l'autorité concédante à compter de cette date, sauf pour les concessions de défense ou de sécurité.
Art. L. 3124-5 CCP
- Mesures de protections de l'environnement du concessionnaire dans son rapport annuel
A partir du 21 août 2026, le rapport d'information annuel remis à l'autorité concédante contiendra « une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat ».
Art. R. 3131-3 CCP

3° Modifications communes aux marchés et aux concessions

- Nouvelle interdiction de soumissionner facultative
Depuis le 4 mai 2022, un candidat à un contrat de la commande publique peut être évincé s'il n'est pas en mesure de fournir son plan de vigilance dûment réalisé.
Art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 CCP
- Accessibilité des données des contrats de la commande publique
 - o Publication sur le portail national des données ouvertes pour les marchés et les concessions, et non plus sur le profil de l'acheteur.
 - o Ajout de délais de publication à respecter (2 mois au plus tard après notification pour les marchés, avant le début de l'exécution pour les concessions).
 - o Les données à publier restent inchangées. Néanmoins, le législateur modifie un aliéna dans sa formulation : la publication des données relatives à l'exécution du contrat est obligatoire.
 - o Entrée en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre de l'Économie, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.
Art. R. 2196-1 et R.3131-1 CCP
- Simplification du recensement des contrats de la commande publique par l'observatoire économique de la commande publique (OECP)
 - o L'OECP n'a plus besoin que lui soient envoyées les données et utilisera le portail national.
 - o Les numéros d'identifiants liés à la base de données que se constituait l'OECP sont supprimés.

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des-tarifs-des-contrats-de-la-commande-publique>

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, essentiellement, sur plusieurs points de droit, dont :

- o La modification des clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- o Les différentes hypothèses de modification des seules clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- o L'articulation entre la jurisprudence sur l'imprévision et les dispositions régissant la modification des marchés et des contrats de concession ;
- o La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision selon les catégories de contrats et la forme des prix.

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab_selection=all

- En matière de passation des marchés publics, le rappel strict des règles relatives aux clauses de révision :
« *Le droit de la commande publique impose la prise en compte, dans la rédaction des cahiers des charges, des fluctuations économiques pour l'exécution financière de nombreux marchés publics. Ces obligations visent à assurer une relation équilibrée entre acheteurs et prestataires, aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier dans les contrats s'exécutant sur plusieurs*

années. Elles doivent **être impérativement respectées** dans les futures procédures de passation des marchés.

Il faut en particulier retenir des **fréquences et des références ou formules de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques** de variation des coûts des secteurs objets des prestations

Par ailleurs, afin que les clauses de révision puissent refléter fidèlement les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, [il convient] de **veiller à ce que les contrats conclus [...] ne prévoient pas, sauf exception, de terme fixe au sein de la formule de révision de prix et ne contiennent pas de clause butoir** ».

- Le rappel de la faculté de résilier les contrats à l'amiable ;
- L'incitation auprès des personnes publiques à geler les pénalités contractuelles tant que l'opérateur « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales » (incitation déjà précisée dans la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022).

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177190>

Création d'un registre des actes communaux - Procès-verbal dématérialisé - Communication sur demande - Obligation de publication dématérialisée des actes des collectivités

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046446947>

Il est inséré dans le code de la commande publique

- Un article L. 2113-13-1 prévoyant, pour les marchés publics, que « *Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* »,
- Et un article L. 3113-2-1 prévoyant, pour les concessions, que « *Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* » ;

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046828885#:~:text=De%20plus%2C%20le%20d%C3%A9cret%20instaure,d'acc%C3%A9l%C3%A9ration%20de%20l'action>

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME est relevé à 30 % et les modalités de remboursement de l'avance sont précisées.

En cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux est précisée.

Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>

L'arrêté, qui constitue l'annexe 15 du code de la commande publique, fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics (en ce comprises les données relatives aux modifications des marchés publics, à la déclaration d'un sous-traitant et à la modification de l'acte spécial de sous-traitance) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0102 du 3 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733606#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%C3%A9%20modifie,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20contr%C3%B4les>

-> Concerne les contrôles sur sites pour vérification des travaux

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ([JORF n°0179 du 4 août 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826>

Cela implique la disparition de la fiche concernant les moteurs IE3 pour la partie Industrie (moteurs de pompes).

Electricité

Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable ([JORF n°0072 du 26 mars 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554>

Il s'agit de modification des dispositions relatives à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie ([JORF n°0188 du 14 août 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20la%20ministre,%C3%A0%2033%20000%20E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours.est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures.))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20la%20ministre,%C3%A0%2033%20000%20E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours.est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures.>

Le coût de l'énergie non distribuée mentionné à l'[article L. 141-7 du code de l'énergie](#) est fixé à 33 000 €/MWh.

Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité ([JORF n°0224 du 27 septembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146>

Fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711700>

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août 2022, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible. Ce décret d'application vient compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

Energie renouvelable

Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes ([JORF n°0152 du 2 juillet 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695>

La ligne correspondant à la rubrique 30 du tableau [annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#) est modifiée (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement))

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ([JORF n°0175 du 30 juillet 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%C3%A9g%C3%A9s))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%C3%A9g%C3%A9s>

Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ([JORF n°0253 du 30 octobre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647)).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647>

Ce décret allège et assouplit le contentieux de ces projets énergie verte de façon à ne pas bloquer les projets.

Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol ([JORF n°0301 du 29 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310>

Ce décret simplifie les procédures d'urbanisme pour favoriser les projets rapidement.

GAZ A EFFET DE SERRE

Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre ([JORF n°0153 du 3 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338#:~:text=Il%20rend%20possible%20l'%C3%A9tablissement,activit%C3%A9s%20fran%C3%A7aises%20de%20niveau%20>

Ce décret modifie notamment le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme

Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ([JORF n°0051 du 2 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279167>

Cet arrêté précise certains éléments relatifs au label « Bas-Carbone ». Ce label permet de distinguer des projets de compensation volontaire en termes de Gaz à Effet de Serre, qui répondant à une liste d'exigences.

POLLUTION DE L'AIR

Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ([JORF n°0085 du 10 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045537789>

Pour information

Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ([JORF n°0291 du 16 décembre 2022](#)) : pour information

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030>

BIOGAZ

Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331779#:~:text=452%2D1%20du%20code%20de,limite%20de%200600%20000%20euros>.

Le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et distribution de gaz naturel est fixé à 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros.

Décret n° 2022-496 du 7 avril 2022 relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel ([JORF n°0083 du 8 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045530692>

Le texte précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz ([JORF n°0097 du 26 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653118>

Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les modalités de gestion du registre des certificats de production de biogaz ;
- la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz ;
- l'exonération de certains fournisseurs de gaz naturel ;
- les modalités de contrôle des producteurs émettant des certificats ;
- et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation.

Décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321815#:~:text=Notice%203A%20le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les,la%20capacit%C3%A9%20de%20production%20de>

Le décret précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois, en vue de relancer la réalisation de certains projets et d'accroître rapidement la capacité de production de biométhane.

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321841>

Cet arrêté précise les modalités d'évolution du tarif d'achat et modifie le coefficient K utilisé pour le calcul du tarif initial.

Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ([JORF n°0285 du 9 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724>

Le texte précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

ASSAINISSEMENT

Reuse

Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735>

Ce décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation). Tout particulièrement, on notera que le texte :

- Vise les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines et industrielles (article 2) ;
- Interdit explicitement certains usages et utilisateurs (article 2) ;
- Définit :
 - Les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateur des eaux usées traitées et de parties prenantes (article 3) ;
 - Le contenu et le déroulé de la procédure de demande d'autorisation (article 4) Il est à noter que « *le silence gardé par le préfet* » à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus ;
 - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploitation (article 5) qui indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes. Les objectifs de qualité que doivent respecter les eaux réutilisées sont donc fixées au cas par cas ;
 - La durée de l'arrêté préfectoral d'exploitation qui ne peut excéder 5 ans.
 - Un reporting annuel pour avis au CODERST, au plus tard le premier mars de chaque année et un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce décret est entré en vigueur le 12 mars 2022.

Les usages arrosage et irrigation à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts relèvent de textes toujours en vigueur : l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ([JORF n°0179 du 4 août 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725>

Le décret n° 2022-336 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique.

Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. D'autres pièces ou informations pourront être demandées que celles fixées par le décret.

La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux mentionnée est précisé dans les moindres détails par l'arrêté.

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé](#) devra être fondée sur les deux éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022](#) se limitent à être « *les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.* » mais rien n'interdit le service compétent de faire des demandes supplémentaires.

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels ([JORF n°0175 du 30 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande

du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels ([JORF n°0254 du 1 novembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) (issu de l'[article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#), qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'[article L. 1311-1 du code de la défense](#) », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le [décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022](#) relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

PROCEDURE EVALUATION OU AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE-ICPE-IOTA)

ICPE

Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ([JORF n°0047 du 25 février 2022](#))/concerne la remise en état des sites pollués

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761>

Ce décret est utile lors de la remise en état des sites pollués en fin d'activité.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ([JORF n°0079 du 3 avril 2022](#)) (

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463803>

L'arrêté du 28 février 2022 vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à préciser certains articles existants. Les VLE et les fréquences d'analyse restent inchangées. Il insère ainsi dans l'arrêté intégré les dispositions suivantes :

- Une actualisation concernant le champ couvert par l'arrêté et les rubriques ICPE "exclus", à l'article 1er de l'arrêté intégré ;
- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique, à l'article 2,
- La suppression de doublons concernant les consignes d'exploitation, en abrogeant l'article 3,
- Les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, en modifiant l'article 4,
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED 2010/75/UE, particulièrement avec un nouvel article 6 bis,
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, en modifiant l'article 16,
- Des clarifications concernant l'autosurveillance des rejets, en modifiant les articles 58 et suivants,
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques, concernant la surveillance des eaux souterraines en fonctionnement normal et en contexte de pollution, avec la modification de l'article 65 et un nouvel article 65 bis.

Les modalités générales d'application fixées aux articles 67 et 68 de l'arrêté intégré sont également modifiées.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ([JORF n°0079 du 3 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463731>

Cet arrêté complète l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, avec l'ajout de nouvelles prescriptions concernant :

- La connaissance des risques et des installations,
- La maîtrise des risques,
- La maîtrise de l'exploitation,
- Les situations d'urgence et les moyens d'intervention.

Tous les articles de cette section VI de l'arrêté, consacrée aux dispositions générales de prévention des risques et largement complétée, sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation à compter du 1er septembre 2022.

En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :

- Les articles 45, 47 et 49 sont applicables,
- Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles,
- Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, plusieurs dispositions concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations, la protection contre la foudre, la limitation des conséquences de pertes de confinement ou encore les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont également modifiés.

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ([JORF n°0055 du 6 mars 2022](#)) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747>

Modèle de demande à respecter en cas d'enregistrement ICPE.

Décret n° 2022-427 du 25 mars 2022 relatif au bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels et à la conduite des enquêtes techniques sur les accidents industriels ([JORF n°0073 du 27 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045411976>

Pris en application de l'article L. 501-19 du code de l'environnement (article 288 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 loi climat), ce décret introduit un chapitre dans le [code de l'environnement](#) sur les enquêtes techniques qui définit la procédure d'ouverture, de conduite et de conclusion des enquêtes. Il précise la nature juridique du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, les pouvoirs d'investigation et le recours à des expertises médicales.

Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ([JORF n°0219 du 21 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046307987>

Cet arrêté a pour objet d'actualiser les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration dans le cadre de la cessation d'activité.

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion ([JORF n°0297 du 23 décembre 2022](#)) : concerne les ICPE rubrique 2910

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780210>

Cet arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ([JORF n°0294 du 20 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20vient%20d%C3%A9finir%20les.%2D39%2D2%2C%20R.>

Pris en application de la loi Climat (5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et article L. 556-1 A) ce décret définit les différents types d'usages à prendre en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles [L. 556-1](#) et [L. 556-2](#) du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées (Texte non paru au Journal officiel)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45258>

Autorisation environnementale

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale ([JORF n°0070 du 24 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398179>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Evaluation environnementale

Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ([JORF n°0072 du 26 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410406>

Ce texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

IOTA

Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau ([JORF n°0154 du 5 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046015233/2022-07-25/>

Dans l'objectif de simplifier et de clarifier la procédure de déclaration des IOTA soumises à déclaration, ce décret assouplit l'article R. 214-32 du Code de l'environnement qui définit la procédure de déclaration et prévoit qu'elle peut désormais être effectuée soit :

- Sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, modalités qui n'était donc auparavant pas prévue par les textes ;
- Ou en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Il existe toutefois des exceptions, ce qui limite la portée « simplificatrice » du décret :

- Le préfet peut, dans un objectif de publicité ou pour les procédures de consultation, demander des exemplaires papiers supplémentaires ;
- Certaines informations (susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5) doivent être occultées du dossier et transmises à part au format papier ;
- Lorsque la déclaration concerne une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, elle est transmise en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Pour les dossiers déposés par la voie de la téléprocédure, le récépissé sera alors immédiatement délivré par voie électronique.

Il est en outre prévu que le Ministre chargé de l'environnement pourra fixer un modèle national de formulaire de déclaration à déposer lorsque le déclarant n'utilise pas la téléprocédure.

Par ailleurs, lorsque les IOTA doivent être réalisés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du seul département où la plus grande partie de leur emprise est située, au lieu de l'ensemble des préfets des départements impliqués. Mais les autres départements concernés doivent être mentionnés dans la déclaration.

Enfin, plusieurs modifications d'ordre essentiellement rédactionnel sont adoptées afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2022.

Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'Intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil ([JORF n°0154 du 5 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046013988#:~:text=%C2%AB%20A%20l'exception%20des%20situations,par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20ce%20ministre.%20%C2%BB>

Pris en application des articles L. 122-3-4 et R. 122-14 du code de l'environnement, le ministre de l'intérieur peut caractériser une situation comme relevant d'« une situation d'urgence à caractère civil » et permettant, au cas par cas, d'identifier des projets d'IOTA, ou parties de projets qui ont pour seul objet de répondre à cette situation d'urgence. Cette décision permet d'exempter tout ou partie de ces projets d'évaluation environnementale et de les rendre éligibles à la procédure d'autorisation environnementale adaptée (cf [article L. 181-23-1 du code de l'environnement](#)). Dans ce cadre, le ministre peut déléguer au préfet de département, dans des conditions prévues par arrêté, cette faculté de reconnaître qu'un projet répond à une situation d'urgence à caractère civil, afin que cette décision soit prise au plus près du terrain, là où les circonstances justifiant de cette urgence peuvent être mieux constatées.

URBANISME

Voir Energie verte – projet photovoltaïque : allègement des procédures

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine ([JORF n°0052 du 3 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045288020>

Le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter en France, à compter du 1er juillet 2022 les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux et à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Les 5 exigences de résultat :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (JORF n°0096 du 24 avril 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641335>

C'est un arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis (JORF n°0232 du 6 octobre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542#:~:text=Notice%20%3A%20les%20dispositions%20du%20d%C3%A9cret,de%20chauffage%20et%20de%20refroidissement.>

Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants. Le décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045779983>

- ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau
- ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau
- ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales
- ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine
- ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour classer, surveiller et évaluer l'état des eaux. Cet arrêté fait évoluer à la marge les méthodes et les critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et le second met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux.

Les modifications suivantes sont à retenir du 1^{er} arrêté :

- Évolutions principalement liées aux typologies des masses d'eau, ainsi qu'à l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux réalisée pour l'état des lieux.
- L'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux doit désormais être étendu aux polluants spécifiques de l'état écologique, alors qu'il ne concernait auparavant que les substances de l'état chimique.
- La typologie des masses d'eau cours d'eau mise à jour.
- La typologie des masses d'eau plans d'eau intégralement refondue afin d'améliorer sa conformité à la Directive Cadre sur l'Eau.
- La typologie des masses d'eau littorales étendue aux bassins d'Outre-Mer.

Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020>

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement transcrit dans le droit français les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en matière de surveillance de l'état des masses d'eau. Sa dernière révision date de 2018. Cette nouvelle révision permet de poursuivre la mise en conformité avec les exigences de la DCE et de prendre en compte les progrès de connaissance en matière de méthodes et principes de surveillance des eaux de surface et souterraines.

Avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045781011>

Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113653#:~:text=211%2D1%2C%20peuvent%20%20C3%AAtre%20d%20C3%A9finis.bon%20fonctionnement%20des%20milieux%20aquatiques.>

Le décret précise (nouvel art R. 211-21-3 du code de l'environnement) que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Il précise au [II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement](#)) la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.

Il précise enfin au [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement](#) que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte (JORF n°0087 du 13 avril 2022).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000#:~:text=110%2D4%20du%20code%20de%20l'environnement%20inscrit%20dans%20la.m%20C3%AAtre%20territoire%20sous%20protection%20forte.>

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées en application de l'[article L. 110-4 du code de l'environnement](#) inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées

EAU POTABLE

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%20C3%A9cret%20pr%20C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article [L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#), issu de l'[article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat](#), ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%20C3%A9fet,%20C3%A9v%20C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) (issu de l'[article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat](#)) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#), qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'[article L. 1311-1 du code de la défense](#) », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le [décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022](#) relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

Risque sanitaire résultant de certaines molécules

Instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé (BO Santé 2022/13 du 15/06/2022)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.13.sante.pdf>

Cette instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020. Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les modalités de gestion décrites sont exercées par les ARS en lien avec les PRPDE au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Protection des ressources affectées à l'eau potable

Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ([JORF n°0211 du 11 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653#:~:text=Notice%20%3A%20ce%20d%C3%A9cret%20fixe%20les,publicques%20disposant%20de%20la%20comp%C3%A9tence>

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ; Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption.

Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

Ensemble de textes législatifs et réglementaires assurant la transposition en droit français de la directive européenne Eau Potable

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce rapport présente les enjeux de la transposition dans la réglementation française. Il n'a pas d'autre intérêt.

Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Cette ordonnance assure la transposition législative de la directive dans les parties législatives des différents codes impacts : santé publique/environnement/code général des collectivités territoriales principalement.

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce décret précise et modifie les parties réglementaires du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en cohérence avec les modifications introduites par l'ordonnance dans les parties législatives de ces codes.

Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

- Ce décret déploie les obligations à la charge des collectivités visant l'accès à tous en matière d'eau potable.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- Cet arrêté complète de nouvelles dispositions visant le propriétaire du réseau intérieur. Son commentaire est dans la fiche « volet réseau intérieur ».

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, ARS et laboratoires agréés.

- Objet : fixation des limites et des références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine. Intègre la notion de valeur de vigilances et valeurs indicatives. Intérêt des annexes.

- Modifie l'arrêté du 11 janvier 2007

- Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

- Cet arrêté est commenté dans le « volet dérogation ».
- Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS, laboratoires
- Objet : programme de contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine. Mise à jour du programme de contrôle sanitaire assuré par les ARS pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

- Cibles concernées : ARS, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'ERP, d'établissements pénitentiaires et de bâtiments d'habitation collectifs.
- Objet : actualisation de l'arrêté du 1er février 2010 pour préciser les modalités de surveillance des légionelles dans les installations privées de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS.
- ⇒ Objet : mise à jour en application de la directive de la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS.
- ⇒ Modifie l'arrêté du 21 novembre 2007
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cet arrêté vise à renforcer l'efficacité et la pertinence de la surveillance assurée par la PRPDE.
- ⇒ Entre en vigueur : 1er janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

- ⇒ Les deux arrêtés visent les ARS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Ils transposent l'article 13 de la directive et les annexes I, II et III. S'agissant des modalités de demande et de délivrance d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et des méthodes utilisées pour réaliser le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

- Cibles concernées : PRPDE, communes et groupements compétents, ARS.
- ⇒ Objet : nouvelle obligation d'élaboration, mise en œuvre et mise à jour du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à la charge de la PRPDE réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12-01-2023.

Pour assurer la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avant le 12 janvier 2023, beaucoup de textes ont été publiés fin d'année qui reprennent les objectifs de la directive et fixent également des obligations ambitieuses en droit français :

- La réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective ;
- La définition des usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé ;
- L'introduction de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- La révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ;
- La révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- Le déploiement d'une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet

du consommateur, et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP) ;

- Des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles ;
- Une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau pour tous les usagers.

Cet ensemble de textes définit des obligations fortes pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et pour les PPRPDE selon des échéances variant en fonction de la thématique. Beaucoup de codes sont modifiés en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ainsi que les lois modifiées n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Il est à noter que la définition du service public de l'eau potable est modifiée comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. »

Ces textes portent également de nouvelles obligations pour les réseaux intérieurs et visent aussi à renforcer la protection des ressources sensibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable. Des présentations de cette réforme sont assurées par la DGS à destination des acteurs concernés. Des textes sont encore en attente de publication.

DECHETS

Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (JORF n°0179 du 4 août 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138697>

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (cf pompes à chaleurs utilisées). Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (JORF n°0303 du 31 décembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20Sous%20r%C3%A9serve%20de%20dispositions%20contraires,pour%20les%20autres%20dispositions%20fiscales.>

La loi de finances pour 2023, publiée le 31 décembre 2022, introduit un certain nombre de mesures fiscales concernant les entreprises dont :

- Dans un but de soutien à l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 réduit de moitié la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2023 avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps ;
- L'article 65 de la loi de finances pour 2023 étend le bénéfice du régime d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- L'article 54 instaure un dispositif de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à un maximum de 180 €/MWh (revenus dits « infra-marginaux ») sur l'ensemble du territoire européen ;
- L'article 75 institue une taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.

Par ailleurs, la mise à jour du BOI-TVA-BASE-10-10-50 apportant des précisions sur le caractère taxable des indemnités a été publiée le 28/12/2022. La version en vigueur intègre au §260, à la suite de la consultation publique achevée en juillet 2022, les indemnités d'imprévision visées à l'article L6 du code de la commande publique.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Guide de la CNIL du 2 juin 2022 relatif à la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique

<https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>

Ce guide vise à accompagner les organismes dans l'identification de leurs obligations au titre du RGPD. La qualification de l'organisme en tant responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD, résulte notamment d'une analyse des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles l'organisme intervient.

Bien que certaines dispositions spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la commande publique soient prescriptives (art R.2224-18 du CGCT rend le concessionnaire responsable de la tenue, dans les conditions qu'il définit, du « *fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation* »), le code de la commande publique est silencieux sur la question des responsabilités RGPD des parties au contrat. En conséquence, une analyse contextuelle pour chaque traitement ayant vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat s'impose (nature du service sollicité dans le marché ou dans la concession et degré d'encadrement des principales composantes d'un ou des traitements de données). Un organisme est considéré comme un responsable de traitement dès lors qu'il a décidé de la finalité du traitement et des moyens essentiels du traitement : quelles personnes et données concernées, quelle durée de conservation, quels destinataires etc? Ce faisceau d'indices permettra de déterminer le responsable de traitement au sens du RGPD..

En Bref et à l'appui de l'analyse de ces critères habituellement présents dans les DSP, le délégataire est Responsable de Traitement dès lors que l'administration ne s'est pas spécifiquement intéressée au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement et absolument besoin au quotidien : Si le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, les traitements de données personnelles associés aux contrats ayant pour objet l'exécution de missions de service public, « tout particulièrement lorsque ces traitements opèrent un véritable transfert de gestion à la charge de l'opérateur économique », sont sous la seule responsabilité du délégataire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045381978/>

Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883>

Il précise les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, il clarifie les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, il modifie enfin les modalités relatives à la visite de pré-reprise.

Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668659>

Ce décret étend le champ d'application de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, en plus des agents cancérigènes et des rayonnements ionisants. Le suivi se fait à la demande de l'ancien salarié. Le médecin du travail détient le dossier et les antécédents d'expositions du salarié (état des lieux des expositions).

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046837251>

Le texte porte approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail qui détermine les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur, notamment le rôle des différentes parties, les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention, le calendrier de sa mise en œuvre et les modalités d'association du comité national de prévention et de santé au travail. Le Passeport prévention servira à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Un arrêté fixera les modalités et conditions d'accès au passeport et les informations recensées dans le passeport de prévention. Le salarié pourra donner son accord total ou partiel pour un accès au passeport par son employeur, ou lui refuser cet accès. Le dispositif sera appliqué progressivement au fur à mesure des développements techniques nécessaires et des mesures réglementaires attendues (arrêtés à paraître). L'ouverture du site dédié sera effective en avril 2023

AUTRES THEMATIQUES

6.2 Annexe 2 : Présentation méthodes d'élaboration des CARE

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - o La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - o La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2022 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part

des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a) Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b) La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a.garantie pour continuité du service,
- b.programme contractuel,
- c.fonds contractuel,

a. « Garantie pour continuité du service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « Programme contractuel de renouvellement » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE **sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « Fonds contractuels de renouvellement » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « Programme contractuel » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « Fonds contractuels » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « Investissements incorporels » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en fonction de l'année de démarrage du contrat ou inscrite dans le contrat.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,09%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à - 0,16% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2022 +0,59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%

ANNEXES

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télélogés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véh, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent x% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent x% des charges de l'Entreprise Régionale.

6.3 Annexe 3 Synoptique du réseau SBL

6.4 Annexe 4 : Détail des compteurs > 25 ans

N° de série	Adresse Site	CP	Commune
89246792	15 RUE DU DOCTEUR MALABOUCHE	34660	COURNONTERRAL
157848	1 RUE DRESSIERE	34660	COURNONTERRAL
157992	1 RUE DE LA GRANDE CALADE	34660	COURNONTERRAL
2586	37 AVENUE DE BEZIERS	34770	GIGEAN
285360	10 RUE DES OLIVIERS	34880	LAVERUNE
104691	13 RUE DU PRE SAINT MICHEL	34880	LAVERUNE
129272	22 BOULEVARD PASTEUR	34340	MARSEILLAN
355260	4 RUE GALILEE	34340	MARSEILLAN
2647	PLACE DE LA REPUBLIQUE	34340	MARSEILLAN
268556	1230 AVENUE DE MALDORMIR	34340	MARSEILLAN
305208	4 RUE GALILEE	34340	MARSEILLAN
105085	41 RUE EMILE ZOLA	34340	MARSEILLAN
129102	1 RUE DU 4 SEPTEMBRE	34340	MARSEILLAN
298664	24 RUE HENRI MAFFRE	34340	MARSEILLAN
105051	10 RUE PASCAL	34340	MARSEILLAN
301732	LE PHOCEA	34340	MARSEILLAN
0077004106	10 RUE MICHELET	34340	MARSEILLAN
223667	8 RUE DU MOULIN VERT	34340	MARSEILLAN
380211	30 QUAI ANTONIN GROS	34340	MARSEILLAN
129114	73 LES MAISONS DE LA MER	34340	MARSEILLAN
BA064779	30 AVENUE DU POILU	34110	MIREVAL
0000167111	4 CAMI DE LA ROQUE	34560	MONTBAZIN
273078	11 RUE MARCEL PALAT	34560	POUSSAN
E94KA109071	3 RUE DES CONQUETTES	34570	SAUSSAN
89246824	42 GRAND RUE	34680	ST GEORGES D ORQUES
7113572	600 AVENUE DE LA CONDAMINE	34430	ST JEAN DE VEDAS
7113594	600 AVENUE DE LA CONDAMINE	34430	ST JEAN DE VEDAS
279555	46 ROUTE DE BEZIERS	34430	ST JEAN DE VEDAS
0003647134	22 GRAND RUE	34430	ST JEAN DE VEDAS
0000289846	3 B RUE DE LA TREILLE	34430	ST JEAN DE VEDAS
927	3 AVENUE D AGDE	34450	VIAS
920748	QUARTIER SOUS STATION	34450	VIAS
0000002558	ROUTE DES ARESQUIERS	34110	VIC LA GARDIOLE
0000211429	2 RUE COPE CAMBES	34560	VILLEVEYRAC
277611	27 RUE MONTCALM	34560	VILLEVEYRAC

© SUEZ / Franck Dunouau

